



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 11 du 11 mars 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

- Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0018 du 17 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de ses dirigeants (S.A.R.L. « FES Protection » à Amiens) Agrément n° 116-----1
- Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0077 du 3 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée (S.A.R.L. « SOMMEO » à Boves) et agrément de son dirigeant Agrément n° 174-----2
- Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0078 du 3 mars 2011 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Somme-----3

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- Objet : Commune de Monsures – Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de MONSURES en vue de procéder à des élections complémentaires-----3
- Objet : Conseil général de la Somme - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du département de la Somme en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à des études d'impact réglementaires et de faisabilité concernant des projets d'infrastructures-----4
- Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11-80-55 - Entreprise PELTOT, 330, rue Gutenberg à Amiens – Établissement principal-----5
- Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11-80-252 - Entreprise PELTOT, 580, rue d'Amiens à Vignacourt – Établissement secondaire-----6
- Objet : Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bourdon en vue de procéder à des élections complémentaires-----6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Objet : Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports – contingent départemental – promotion du 1er janvier 2011-----7
- Objet : Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – contingent départemental – promotion du 1er janvier 2011-----8
- Objet : Arrêté portant création et composition des instances locales du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de la Somme-----8
- Objet : Arrêté portant modification de la liste provisoire des personnes morales et physiques habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations sociales et familiales-----10
- Objet : Arrêté portant modification de la liste provisoire des personnes morales et physiques habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations sociales et familiales-----10

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

- Objet : Approbation de la modification du PLU de Villers-Bocage - Arrêté du 18 février 2011-----11
- Objet : Approbation de la carte communale de Lafresguimont-Saint-Martin - Arrêté du 21 février 2011-----12
- Objet : Travaux d'urgence - Confortement du Méandre de L'Authie, sur la commune de Quend - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime-----13
- Objet : Travaux d'urgence - Confortement du Méandre de L'Authie, sur la commune de Quend - Arrêté de déclaration d'urgence au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et de l'article L. 151-7 du code rural 16
- Objet : Nomination lieutenant de louveterie honoraire de M. Hervé DANZEL D'AUMONT-----17
- Objet : Nomination lieutenant de louveterie honoraire de M. Jean-Claude LARDE-----17

Objet : Autorisation de destruction de tir de nuit du renard-----18

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral nommant un régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie-----19

Objet : Délégation à M. Jean-Marie MARS en tant que Délégué Régional Adjoint de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances pour la Picardie-----19

Objet : Délégation à M. Jean-Marie MARS en tant que Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport en Picardie-----20

Objet : Modification de la liste des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale-----21

Objet : Recrutement de travailleur handicapé par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de 2011 - Rapport de l'arrêté préfectoral du 9 février 2011-----25

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Création d'un biotope au marais de Larronville, commune de Rue-----25

Objet : Annexe de l'arrêté de Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire Budgets opérationnels de programmes centraux paru au recueil d'actes administratifs n°10 du 3 mars 2011-----27

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/100111/F/0870/S/001) à l'entreprise «FERANDELLE»-----29

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/170111/F/080/S/002) à l'entreprise «IMBERT»-----30

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/310111/F/080/S/003) à l'entreprise «LENGLET»-----31

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/010211/F/080/S/004) à l'entreprise «LESOT»-----32

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation générale de signature du Centre des Finances Publiques d'Hornoy le Bourg-----32

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DPRS n°2011_001 modifiant l'arrêté n°2010 - 006 DPRS relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité-----33

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0068 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----34

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0069 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----35

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0071 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----35

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0073 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----36

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0066 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----37

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0072 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----38

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0067 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----38

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0070 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----	39
Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0065 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010-----	40
Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 037 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Personnes Âgées Noyonnais- Ressontois « Bien vieillir chez soi », sise Mairie de Genvry à Genvry-----	41
Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 038 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Gériatologique du Compiégnois, sise 589, avenue Octave Butin à Margny lès Compiègne-----	43
Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 039 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Résoladi, sise 51 bis, boulevard de Lyon à Laon-----	45
Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 042 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau gériatologique Baie de Somme Picardie Maritime, sise 35, rue du Docteur Léger à Saint Valéry sur Somme-----	47
Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 043 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Oncageoise, sise avenue Paul Rougé à Senlis-----	49
Objet : Arrêté DROS 2011 044 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Adiammo, sise Mairie de Château Thierry Place de l'Hôtel de ville à Château Thierry-----	51
Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 045 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Aloïse, sise 92, rue de la Mie au Roy à Beauvais -----	54
Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 047 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Respicard, sise 171, chaussée Thiers à Quevauvillers-----	56
Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 048 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau de soins palliatifs ACSSO, sise 106, rue Faidherbe à Nogent sur Oise-----	58
Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 049 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Palpi 80, sise 4, ruelle Ambroise Minot à Boves-----	60
Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 053 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau de Soins Continus du Compiégnois, sise 157, boulevard des États- Unis à Compiègne-----	62
Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 054 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Abej Coquerel, sise 41, rue Paul Claudel à Évry-----	64
Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 055 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Cécilia, sise 46, avenue du Général de Gaulle à Soissons-----	66
Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 056 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Périnatal de Picardie, sise 124, rue Camille Desmoulins à Amiens-----	68
Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 057 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Oncopic, sise Hôpital Nord Place Victor Pauchet à Amiens---	70
Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 058 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Oncopic, sise Hôpital Nord Place Victor Pauchet à Amiens --	71
Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_077 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2011-----	73
Objet : Arrêté DESMS n° 2011/3 du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté 2010/32bis du 23 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Senlis (60)-----	75
Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0086 : centre hospitalier de Saint-Quentin : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires)-----	75

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 17 / 2011 Portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme sud - commune de Cayeux sur Mer (département de la Somme)-----	76
---	----

CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE

Objet : Avis d'examen professionnel pour le recrutement de quatre Ouvriers professionnels qualifiés-----78

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 11 du 11 mars 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

BUREAU DU CABINET

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0018 du 17 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée et agrément de ses dirigeants (S.A.R.L. « FES Protection » à Amiens) Agrément n° 116

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;
Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 autorisant le fonctionnement des activités de surveillance et de gardiennage exercées par l'entreprise de M. Casimir MAKINDU-MBUILA, demeurant : 13 allée du Coteau à Amiens (80000), sous l'enseigne « FES Protection à Titre Privé », au 72 rue des Jacobins à Amiens ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la demande présentée le 22 mars 2010 par M. Casimir MAKINDU-MBUILA, né le 30 septembre 1973 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la S.A.R.L. « FES Protection », sise : 72 rue des Jacobins à Amiens (80000), effectuant des activités de surveillance et, gardiennage à titre privé ;
Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 est abrogé.

Article 2 : La S.A.R.L. « FES Protection », sise : 72 rue des Jacobins à Amiens (80000), effectuant des activités de surveillance et gardiennage telles que visées par l'article 1er la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : M. Casimir MAKINDU-MBUILA, né le 30 septembre 1973 à Kinshasa (République Démocratique du Congo), et Mlle Sandra CHAPIT, née le 9 avril 1980 à Vénissieux (69), désignés respectivement gérant de la S.A.R.L. « FES Protection » et associée de ladite société, sont agréés en qualité de dirigeant conformément à l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée.

Cet agrément ne permet pas à ses titulaires d'exercer effectivement des activités de surveillance et gardiennage.

Article 4 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transports de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

L'exercice des activités de protection physique de personnes ou de recherches privées est notamment interdit.

Article 5 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés, tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale et toute modification de la liste des membres du personnel employé devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 6 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

- le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le maire d'Amiens, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0077 du 3 mars 2011 portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée (S.A.R.L. « SOMMEO » à Boves) et agrément de son dirigeant Agrément n° 174

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 6 janvier 2011 par M. Patrick GODARD, né le 11 novembre 1954 à Flixecourt (80), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la S.A.R.L. « SOMMEO », siège social : 5 rue des Indes Noires, immeuble Grand Large à Boves (80440), effectuant des activités de surveillance et de gardiennage à titre privé ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et que l'intéressé remplit les conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La S.A.R.L. « SOMMEO », siège social : 5 rue des Indes Noires, immeuble Grand Large à Boves (80440), effectuant des activités de surveillance et de gardiennage telles que visées par l'article 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : M. Patrick GODARD et Mme Michèle HEUDELEINE épouse GODARD, née le 23 mars 1947 à Friville-Escarbotin (80), désignés respectivement gérant et associée de la S.A.R.L. « SOMMEO », sont agréés en qualité de dirigeant conformément à l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée.

Cet agrément ne permet pas à ces personnes d'exercer effectivement des activités de surveillance et gardiennage.

Article 3 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transports de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

L'exercice des activités de protection physique de personnes ou de recherches privées est notamment interdit.

Article 4 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements déclarés, tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale et toute modification de la liste des membres du personnel employé devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans le délai d'un mois.

Article 5 : En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, l'employeur est tenu de remettre à ses salariés une carte professionnelle propre à son entreprise.

Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, doit mentionner :

- Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;

- Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;

- Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1983 ;

- Le numéro de carte professionnelle délivrée par le préfet au salarié.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, le maire de Boves, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au greffe du tribunal de commerce et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 mars 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

Objet : Arrêté n° Cabinet/SPA/2011/0078 du 3 mars 2011 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Somme

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, et notamment ses articles 7 à 9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SSIPA 2009/216 du 11 mai 2009, modifié le 14 août 2009, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Somme ;

Vu la désignation effectuée le 25 janvier 2011 par la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Amiens Picardie ;

Considérant qu'il convient, suite à la désignation effectuée par l'instance précitée, de modifier la composition de ladite commission ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° SSIPA 2009/216 du 11 mai 2009, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Somme, est modifié comme suit :

« En qualité de président :

- Titulaire : M. Éric REMBOTTE, juge au tribunal de grande instance d'Amiens

- Suppléant : Mme Corinne VuE épouse DESMAZIERES, vice-présidente au tribunal de grande instance d'Amiens

En qualité de représentants de l'association des maires de la Somme :

- Titulaire : M. Bernard DELATTRE, maire de Pozières

- Suppléant : M. Patrick BLOCKLET, maire de Talmas

En qualité de représentants des chambres de commerce et d'industrie de la Somme :

- Titulaire : M. Jean REVOL

En qualité de personnalités qualifiées en matière de sécurité :

- Titulaire : M. Xavier PAUWELS

- Suppléant : M. Jean DEVAUCHELLE.»

Le reste sans changement.

Article 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 mars 2011

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Commune de Monsures – Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de MONSURES en vue de procéder à des élections complémentaires

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la démission de monsieur Daniel DUPUY de ses fonctions de maire et de son mandat de conseiller municipal acceptée le 22 février 2011 ;
Vu la démission de madame Annie DECROIX de ses fonctions de 2ème adjoint acceptée le 10 mars 2009,
Vu les démissions de mesdames Ambre VIVIANI, Monique LOCQ et de monsieur Laurent DENOEU, conseillers municipaux en date des 21 décembre 2009, 21 février 2011 et 3 juillet 2009 ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections en vue de compléter le conseil municipal ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Monsures sont convoqués pour le dimanche 20 mars 2011 à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 27 mars 2011 de huit heures à dix-huit heures.

Article 4 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 28 février 2011 telle qu'elle a pu être ultérieurement modifiée par application des articles L11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du Code électoral. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

Article 5 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le premier adjoint de la commune de Monsures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés et dans les formes habituelles.

Fait à Amiens, le 2 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
signé : Christian RIGUET

Objet : Conseil général de la Somme - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du département de la Somme en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à des études d'impact réglementaires et de faisabilité concernant des projets d'infrastructures

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande du 8 février 2011, présentée par le Conseil général de la Somme, visant à obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées du département de la Somme en vue d'y exécuter les opérations nécessaires à des études d'impact réglementaires et de faisabilité concernant des projets d'infrastructures ;

Considérant que l'exécution des opérations nécessaires à des études d'impact réglementaires et de faisabilité concernant des projets d'infrastructures nécessite la pénétration dans les propriétés privées du département de la Somme des agents et mandataires du Conseil général de la Somme et qu'il importe de faciliter les études sur le terrain ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Les agents et mandataires du Conseil général de la Somme, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, sur le territoire des communes du département de la Somme, aux opérations nécessaires à des études d'impact réglementaires et de faisabilité concernant des projets d'infrastructures : études de sol, études hydrogéologiques, nivellements, piquetages, bornages, sondages de reconnaissance géologique et géotechnique, études hydrauliques, études topographiques et cadastrales, inventaires du patrimoine naturel et études environnementales.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y faire des abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y pratiquer des sondages et fouilles et procéder à des relevés topographiques, ainsi

qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études rendront indispensables, ainsi que franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 : Formalités à remplir

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le 11ème jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie de chacune des communes intéressées et dans les propriétés closes, outre les habitations, que le 6ème jour après celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Article 3 : Intervention en cas de difficultés

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations, aucun trouble, ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons, qui seront établis dans leurs propriétés. Ces piquets et repères, balises ou jalons sont placés sous la garde de l'autorité municipale. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les maires des communes du département de la Somme, les services de police et de gendarmerie, les propriétaires et habitants des communes précitées sont invités à prêter au besoin leur concours ou l'appui de leur autorité aux personnes effectuant ces opérations pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 : Indemnités en cas de dommages

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Conseil général de la Somme. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Les maires des communes du département de la Somme procéderont immédiatement à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et en d'autres endroits apparents et fréquentés du public. Ils adresseront au préfet (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le demandeur notifiera cet arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite au propriétaire en mairie.

Article 7 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil général de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, le directeur départemental de la Sécurité Publique et le commandant du groupement de gendarmerie du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté autorisant les agents et mandataires du Conseil général de la Somme, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par lui, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées du département de la Somme, pour y exécuter les opérations nécessaires à des études d'impact réglementaires et de faisabilité concernant des projets d'infrastructures.

Amiens, le 7 mars 2011

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11-80-55 - Entreprise PELTOT, 330, rue Gutenberg à Amiens – Établissement principal

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2005 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de l'entreprise PELTOT sise 330, rue Gutenberg à Amiens ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation du 24 février 2011 formulée par M. Bernard PELTOT, responsable légal de l'entreprise de marbrerie funéraire sise 330, rue Gutenberg à Amiens ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de marbrerie funéraire PELTOT sise 330, rue Gutenberg à Amiens (établissement principal) et exploitée par M. Bernard PELTOT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-80-55.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Bernard PELTOT.

Fait à Amiens, le 7 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement - N° 11-80-252 - Entreprise PELTOT, 580, rue d'Amiens à Vignacourt – Établissement secondaire

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2005 renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation de l'entreprise PELTOT sise 580, rue d'Amiens à Vignacourt ;
Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 24 février 2011 par M. Bernard PELTOT, responsable légal de l'entreprise de marbrerie funéraire sise 330, rue Gutenberg à Amiens pour son établissement secondaire situé 580, rue d'Amiens à Vignacourt ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise de marbrerie funéraire PELTOT sise 580, rue d'Amiens à Vignacourt (établissement secondaire) et exploitée par M. Bernard PELTOT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11-80-252.

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Bernard PELTOT.

Fait à Amiens, le 7 mars 2011
Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
signé : Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Bourdon en vue de procéder à des élections complémentaires

Vu le Code électoral ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les démissions de monsieur Jean PARIS et de madame Arlette GIRARD de leurs fonctions de 1er et 2ème adjoints ainsi que de leurs mandats de conseillers municipaux acceptée par mes soins le 7 mars 2011,
Vu les démissions de mesdames Céline DEFRANCE, Brigitte LAMOURY, Virginie BOUCHER, Béatrice ROHAUT et messieurs Franck PIETERS, Michaël GAMBIER, Christophe VANOVERBERGHE et Ralph COTTEL de leurs mandats de conseillers municipaux en date du 24 janvier 2011,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles élections en vue de compléter le conseil municipal ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs de la commune de Bourdon sont convoqués pour le dimanche 27 mars 2011 à l'effet d'élire 10 conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour de scrutin, il y sera procédé le dimanche 3 avril 2011 de huit heures à dix-huit heures.

Article 4 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale arrêtée au 28 février 2011 telle qu'elle a pu être ultérieurement modifiée par application des articles L11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du Code électoral. Les enveloppes de scrutin seront de couleur violette.

Article 5 : A l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés et dans les formes habituelles.

Fait à Amiens, le 8 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Objet : Arrêté portant attribution de la lettre de félicitations de la Jeunesse et des Sports – contingent départemental – promotion du 1er janvier 2011

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'instruction n°88-112 JS du 22 avril 2008 portant création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel du secrétariat d'État pour services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, Directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis émis le 14 décembre 2010 par la commission départementale chargée de l'attribution de la médaille susvisée ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er. : Une lettre de félicitation est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Kévin BAUCHARD

7 allée Sablée

80000 AMIENS

André LECRIVAIN

4 rue Vast

80300 ALBERT

Agnès LEFERT

274 Grande rue du Petit Saint Jean

Apt 1

80000 AMIENS

Fabrice WATTINCOURT

41 rue Haute

80500 ROLLOT

Article 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 janvier 2011
Le Préfet
Signé Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – contingent départemental – promotion du 1er janvier 2011

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983, modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
Vu l'instruction n°87-197 JS du 10 novembre 1987 relatif à la déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;
Vu l'avis émis le 14 décembre 2010 par la commission départementale chargée d'émettre un avis sur l'attribution de la médaille susvisée ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Didier BELET, Directeur départemental interministériel à la direction départementale de la cohésion sociale ;
Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale ;
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011

ARRÊTE

Article 1er. : la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Marie-Christine BOUCHEZ
Nathalie COULEVRA JOUY
Colette CAZIER née LEGAY
Jean HATTE
Sophie BRULE née MONVILLERS
Jean-Christophe FAVEREAUX
Dominique PICARD
Marie-Claude DENIS née PECHIN
Daniel HANQUIEZ
Éric HADENGUE
Daniel D'HONDT
Christophe PENET
Mauricette TRAULET née MAQUENHEN
Françoise BERQUIN

Article 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 février 2011
Le Préfet
Signé Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant création et composition des instances locales du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de la Somme

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et à son décret d'application n° 99-897 du 22 octobre 1999 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et aux fonds de solidarité pour le logement ;
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, modifiée ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Somme du 15 décembre 2009 portant approbation du PDALPD de la Somme ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Somme du 20 septembre 2010 fixant la composition du comité responsable du PDALPD de la Somme ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme et du Directeur général des services du Conseil général de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions du PDALPD 2009-2014, il est créé dans le département de la Somme trois instances locales :

l'instance locale de Picardie Maritime, qui couvre le territoire de l'arrondissement d'Abbeville,

l'instance locale Santerre-Haute Somme, qui couvre les arrondissements de Péronne et de Montdidier,

l'instance locale du Grand amiénois, qui couvre l'arrondissement d'Amiens.

Gouvernance

Article 2 : Chacune des instances locales est co-présidée par le sous-préfet d'arrondissement et un conseiller général élu du territoire de l'instance et désigné par l'assemblée départementale. Le sous-préfet de Péronne co-préside l'instance locale Santerre-Haute Somme. Il associe le sous-préfet de Montdidier à ses travaux.

Article 3 : Chacune des instances locales est co-animée par le chargé de mission habitat des Unités territoriales de la Direction des territoires et de la mer et par un cadre technique logement du Conseil général (ou deux pour l'instance du Grand amiénois).

Composition

Article 4 : Chaque instance est composée comme suit :

Co-présidence	le sous-préfet d'arrondissement ou son représentant le conseiller général désigné par l'assemblée départementale ou son représentant
État	le chargé de mission habitat de l'Unité territoriale de la DDTM, co-animateur de l'instance locale
Conseil général	le cadre technique logement, co-animateur de l'instance locale
Communes	un représentant des maires
Organismes payeurs des aides au logement	un représentant de la CAF et de la MSA
Organismes HLM	l'association départementale des organismes HLM de la Somme ou son représentant
Bailleurs privés	un représentant désigné sur proposition des 2 co-présidents en fonction de la situation locale
Action Logement	un représentant de Proclia Somme
Association œuvrant dans le domaine du logement	un représentant désigné sur proposition des 2 co-présidents en fonction de la situation locale
Structure d'hébergement	un représentant du SIAO
Les chefs-projets PDALPD peuvent participer à cette instance plénière.	

Article 5 : Chaque instance locale se réunit selon cette formation au moins une fois par an, lors d'une instance plénière.

Fonctions

Article 6 : L'instance plénière se réunit afin de dresser le bilan d'activité de l'instance locale, d'évaluer son fonctionnement et de faire remonter, au comité responsable, les besoins sur son territoire en matière de logement du public relevant du PDALPD ou en matière d'évolution des dispositifs.

Article 7 : Les instances locales mettent en œuvre sur les territoires les actions du PDALPD selon les objectifs du PDALPD 2009-2014.

Conformément à l'action 2 de l'objectif 1 du PDALPD, les quatre priorités des instances locales sont, dans cet ordre :

la création et l'animation, sur les territoires, d'une commission restreinte d'accès au logement dont le fonctionnement sera précisé par un règlement intérieur,

la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique en lien avec le comité départemental mal-logement,

la participation au dispositif de prévention des expulsions locatives, en particulier pour les co-animateurs du Conseil général,

l'observation des besoins en matière d'accès et de maintien dans le logement du public relevant du PDALPD, en particulier pour les co-animateurs des UT de la DDTM.

Article 8 : Les membres des instances locales, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions et les agents ou employés chargés de recueillir et exploiter les données nominatives relatives aux personnes et familles dont les situations sont examinées par ces instances, sont tenus à une obligation de confidentialité.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme et le Directeur général des services du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département et notifié à chacun des membres du comité responsable du PDALPD.

Fait à Amiens, le 17 février 2011

Le président du Conseil général,
Christian MANABLE

Le préfet,
Michel DELPUECH

Objet : Arrêté portant modification de la liste provisoire des personnes morales et physiques habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations sociales et familiales

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,

Vu l'arrêté du 10 mars 2009 fixant la liste provisoire des personnes morales et physiques habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations sociales et familiales,

Vu l'avis favorable en date du 9 février 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté du 10 mars 2009 susvisé fixant la liste provisoire des personnes morales et physiques habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations sociales et familiales est modifié comme suit.

A la liste susvisée il est ajouté :

II Pour le tribunal d'Amiens

A) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionné ci-dessus :

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

· Madame Béatrice LEFEVRE domiciliée 88 rue Gaston Leroy 80 130 Bourseville.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens

- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Amiens et d'Abbeville.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Somme, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Objet : Arrêté portant modification de la liste provisoire des personnes morales et physiques habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations sociales et familiales

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45,

Vu l'arrêté du 10 mars 2009 fixant la liste provisoire des personnes morales et physiques habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations sociales et familiales,

Vu l'avis favorable en date du 9 février 2011 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1er: L'article 1er de l'arrêté du 10 mars 2009 susvisé fixant la liste provisoire des personnes morales et physiques habilitées à être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations sociales et familiales est modifié comme suit.

A la liste susvisée il est ajouté :

II Pour le tribunal d'Amiens

A) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionné ci-dessus :

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

· Madame Béatrice LEFEVRE domiciliée 88 rue Gaston Leroy 80 130 Bourseville

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens

- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Amiens et d'Abbeville.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Somme, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Somme.

Amiens, le 2 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME

Objet : Approbation de la modification du PLU de Villers-Bocage - Arrêté du 18 février

2011

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-14, R121-3 et R123-21 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 déclarant projet d'intérêt général la construction d'une école de sapeurs pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme sur le territoire de la commune de Villers-Bocage ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2010 prescrivant l'enquête publique du 22 décembre 2010 au 21 janvier 2011 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la construction d'une école de sapeurs pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme, sur le territoire de la commune de Villers-Bocage a été déclarée projet d'intérêt général ;

Considérant que le projet nécessite une modification du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villers-Bocage pour permettre l'implantation du projet ;

Considérant que le conseil municipal de Villers-Bocage n'a pas fait savoir, dans les délais impartis, qu'il entendait engager la procédure nécessaire pour rendre le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villers-Bocage compatible avec le projet d'école de sapeurs pompiers sur le territoire communal, déclaré d'intérêt général par arrêté préfectoral du 25 mars 2010.

Considérant que cette absence de réponse autorise le préfet de la Somme à se substituer au maire de Villers-Bocage pour procéder à la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune afin de le rendre compatible avec le projet d'école de sapeurs pompiers ;

ARRÊTE

Article 1er : Le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villers-Bocage, afin d'être rendu compatible avec le projet déclaré d'intérêt général par arrêté préfectoral du 25 mars 2010, consistant en la construction d'une école de sapeurs pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme sur le territoire de la commune de Villers-Bocage, est modifié comme suit :

Est inséré, page 38, dans le paragraphe intitulé « caractère de la zone UF » :

« Les dispositions des articles UF1 à UF14 ne s'appliquent pas aux constructions et aux équipements publics à caractère d'intérêt général ».

Est inséré à la fin de chaque article : UF10, article relatif à la hauteur des constructions, UF11, article relatif à l'aspect extérieur et UF13, article relatif aux espaces libres et plantations, la prescription suivante :

« Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux constructions et aux équipements publics à caractère d'intérêt général ».

Article 2 : En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Villers-Bocage et pourra y être consultée,

Cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villers-Bocage,

Un avis au public sera inséré, par les soins du Préfet, dans un journal local diffusé dans le département.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Villers Bocage, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 18 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

Objet : Approbation de la carte communale de Lafresguimont-Saint-Martin - Arrêté du 21 février 2011

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération initiale du conseil municipal de Lafresguimont-Saint-Martin du 26 mai 2005 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'arrêté du Maire du 4 novembre 2009 prescrivant l'enquête publique du 1er décembre 2010 au 31 décembre 2010;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lafresguimont-Saint-Martin du 20 septembre 2010 approuvant la carte communale ;

Vu le dossier de carte communale transmis à la Préfecture d'Amiens le 7 janvier 2011 ;

Vu l'avis technique des services de l'État ;

Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;

Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Lafresguimont-Saint-Martin souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables, de secteurs naturels non constructible ;

Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1er : La carte communale de Lafresguimont-Saint-Martin est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 20 septembre 2010.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 : Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/5000 ème et 1/10 000 ème ;

Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de Lafresguimont-Saint-Martin, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 21 février 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Christian RIGUET

Objet : Travaux d'urgence - Confortement du Méandre de L'Authie, sur la commune de Quend - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Code du Domaine de l'État ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le décret en date du 18 septembre 1998, portant création du site classés du massif dunaire du Marquenterre, les mollières de l'Authie, les reaclôtures limitrophes, le marais du Crotoy et l'estran adjacent, sur le territoire des communes de Fort-Mahon-Plage, Quend, Le Crotoy et Saint-Quentin-en-Tourmont ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les Départements ;
Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1975, portant création du site inscrit du littoral picard ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au Domaine Public Maritime ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Paul Gérard, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu la demande déposée le 24 février 2011 par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de confortement du méandre de l'Authie, commune de Quend ;
Vu les conclusions des réunions du 12 janvier 2011 en mairie de Quend et du 25 janvier 2011 sur site, organisée par la DREAL ;
Vu l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 produite par courrier du 07 février 2011 ;
Vu l'avis de Monsieur le maire de Fort-Mahon plage en date du 24 février 2011 ;
Vu l'avis de Monsieur le maire de Quend en date du 25 février 2011 ;
Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Picardie et du Département de la Somme en date du 24 février 2011 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation : Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard, représentée par son Président, Mr Jean-Claude BUISINE, est autorisé à procéder à des travaux d'urgence :
de reprise de dépôts de sédiments de dragages dans l'estuaire de l'Authie et de mise en œuvre des matériaux extraits en confortement de la digue Sud de l'Authie ainsi que des berges de l'Authie en deux zones à conforter en urgence, tel qu'illustré sur le plan de situation joint.

avant de procéder à une étude concernant le confortement de l'ensemble de la digue.

Les travaux consistent en :

L'extraction en Baie de l'Authie le chargement et le transport par voie terrestre de sédiment de dragage :

Quantité extraite :

Zone d'extraction 1 :

surface : mille (1000) mètres carrées environ

épaisseur de décapage limitée à cinquante (50) centimètres

Une zone secondaire de six cents (600) mètres carrés pourra être exploitée si le confortement nécessite des matériaux complémentaires. (zone d'extraction additionnelle), dans la limite d'un décapage de 50 cm d'épaisseur.

Zone d'extraction 2 :

surface : sept mille cinq cents (7500) mètres carrées environ (le décapage débutera par l'extrémité Nord de la zone) ;

épaisseur de décapage limitée à 50 centimètres.

La mise en œuvre de ces matériaux en confortement de la digue Sud de l'Authie et des berges de l'Authie sur les deux zones, pour la zone de comblement n°1, à environ 2,2 km à l'aval du pont à Cailloux,

Quantité mise en œuvre : 1080 mètres cubes environ ;

Linéaire : trente (30) mètres

pour la zone de comblement n°2, à 3,5 km en aval du pont à Cailloux. Elle comprend sur son extrémité Nord un affaissement sur une canalisation qui fera aussi l'objet de travaux ;

Quantité mise en œuvre: 1000 mètres cubes environ ;

linéaire : Quatre-vingts (80) mètres.

transport et mise en œuvre de matériaux avec compactage par couches de vingt (20) centimètres d'épaisseur ;

finition par régalage et modelage.

Article 2 : Objectif poursuivi : L'objectif poursuivi est d'assurer la sécurité des Personnes et des biens en procédant en urgence à un rechargement de la digue sud de l'Authie ainsi que des berges à l'aide de matériaux locaux (anciens dépôts de curage de l'Authie) avant les fortes marées d'équinoxe de printemps, de façon provisoire avant d'engager des travaux plus pérennes de confortement de l'ouvrage.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le mauvais état de l'ouvrage d'évacuation des eaux de drainage des Bas-Champs arrières littoraux, et particulièrement de la canalisation traversant la digue à l'endroit des travaux (zone de rechargement n°2). La canalisation, partiellement effondrée, est vraisemblablement à l'origine de fuites de matériaux provoquant un effondrement de la digue.

Afin de pallier ce phénomène, et dans l'urgence, le pétitionnaire réalisera un coffrage perdu sur la canalisation.

Article 3 : Durée de l'autorisation : La présente autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de deux mois.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

En cas de demande de renouvellement, le dossier devra comporter :

l'état diagnostique complet de la digue sud de l'Authie ;

l'état d'avancement des études du confortement définitif, ainsi que l'échéancier prévisionnel des travaux correspondants.

En application des articles L2112-5 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation ne saurait être constitutive de droits réels.

Article 4 : Mesures de suivi : Le pétitionnaire produira un dossier des ouvrages exécutés comportant :

le compte rendu d'exécution du dispositif mis en place afin de limiter la fuite de matériaux par l'ouvrage d'évacuation des eaux de drainage de la zone arrière littorale ;

le bilan des extractions, et de la mise en œuvre des matériaux, accompagné de plans ou croquis, et de planches photos avant et après travaux.

Article 5 : Organisation des travaux : Afin de réduire les nuisances dues au transport, le Maître d'Ouvrage privilégiera le transport par des moyens adaptés à la circulation sur des sols à faible portance.

Les engins terrestres ne travailleront qu'une partie de la journée, aux périodes de basse mer.

Les engins de travaux accèderont à l'estran depuis le parking « de l'Authie ».

Les engins circulant dans l'enceinte close du chantier, pendant la durée des travaux et pour les besoins des travaux sont autorisés. La liste comprenant l'immatriculation de ceux-ci sera fournie au Pôle de Gestion du Littoral quinze (15) jours avant toute intervention sur le Domaine Public Maritime.

Le maître d'ouvrage organisera le chantier d'extraction de manière à ne pas créer de fouille d'une profondeur supérieure à cinquante (50) centimètres.

Le fond de fouille sera le plus régulier possible afin que, dès la fin des travaux, la zone d'extraction retrouve un profil régulier semblable à son environnement immédiat.

Article 6 : Conditions particulières, stationnement des matériels et engins : Le Pétitionnaire veillera à maintenir propre, en permanence, le site occupé et ses abords.

Tous stockage et manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle sont interdits sur le DPM et à proximité immédiate.

Il est rappelé que le stationnement, l'entretien ou le stockage de matériel est interdit sur le domaine public maritime.

Dans l'objectif de limiter les déplacements de matériels, préjudiciables à la préservation des milieux, le pétitionnaire privilégiera le stationnement en domaine privé et à proximité du chantier, après avoir obtenu l'accord des propriétaire et exploitants concernés.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés hors du Domaine Public Maritime.

L'accès principal au chantier se fera depuis le parking « de l'Authie », commune de Fort-Mahon-plage, conformément au plan joint.

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution.

Notamment, pour les engins, le pétitionnaire établira une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement accidentel de produits polluants et s'assurera autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin, ou véhicule, conditionnera l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate, hors DPM.

Tout circulation ou intervention sur la zone peuplée de guimauve officinale signalée à l'est du chantier est strictement interdite.

Le pétitionnaire veillera également à la remise en état des milieux naturels souillés, après information et avis pris auprès du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et du service de police de l'eau compétent.

Si passé un délai de trente jours, après mise en demeure adressée au pétitionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception, les prescriptions du présent article ne sont pas respectées, l'État pourra y satisfaire aux frais du Pétitionnaire.

Article 7 : Information des usagers : La réalisation de ces aménagements sera accompagnée d'une information et d'une sensibilisation des usagers (promeneurs, professionnels de la mer, association de chasse sur le DPM,...) du secteur concerné, relatives à la sécurité du chantier et aux objectifs et phasage des travaux.

Une signalisation terrestre et nautique des travaux sera envisagée en tant que de besoin.

Article 8 : Conditions de préparation du chantier et de suivi des travaux : Pendant la phase préparatoire des travaux, le Pétitionnaire soumettra à l'agrément du gestionnaire du Domaine Public Maritime :

le programme des travaux ;
les matériels dont l'utilisation est envisagée ;
La liste des matériels retenus .
Pendant les phases de travaux, le Pétitionnaire tiendra un registre qui comprendra :
journallement les informations nécessaires pour justifier de la bonne exécution de l'opération conformément au projet ;
l'état d'avancement du chantier ;
tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
les modifications éventuelles du planning prévisionnel.
Ce registre sera tenu en permanence à la disposition des Agents de la Direction Départementale des territoires et de la Mer de la Somme.
Le Pétitionnaire interviendra également sur l'estran afin de signaler et remédier immédiatement à tout danger et à tout affouillement susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour l'usage normal de l'estran.
Article 9 : Contrôle : Les Agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés du contrôle de conformité de l'autorisation. Pour ce faire, l'accès dans l'enceinte du chantier leur sera permis.
Article 10 : Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation : Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier débouchant sur de nouvelles modalités d'autorisation.
Article 11 : Responsabilité : Les mesures prévues au présent arrêté seront, sous sa propre responsabilité, notifiées par le Pétitionnaire, en tant que de besoin, aux entreprises qu'il utilisera pour la réalisation des travaux.
En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut, ou ne pourra être recherchée, par le Pétitionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment du fait des marées.
Elle ne saurait également être engagée pour tout accident ou incident survenant au cours des travaux.
Le cas échéant, une remise en état des lieux sera effectuée aux frais du Pétitionnaire.
Le Pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté ci-dessus visées, et à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la conservation du Domaine Public Maritime.
La présente autorisation est accordée indépendamment des autres autorisations éventuellement nécessaires, notamment relatives à la « loi sur l'eau ».
Le Pétitionnaire reste responsable des autorisations à obtenir pour mettre en œuvre cette opération en toute légalité.
Article 12 : Transfert de l'autorisation : La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le Pétitionnaire ne peut céder à un Tiers les droits qu'elle lui confère.
En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le Pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du Domaine Public Maritime.
Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents : Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.
Article 14 : Redevance : Conformément à l'article A15 du Code du Domaine de l'État et sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la présente autorisation est accordée gratuitement, eu égard au caractère d'intérêt général présenté par l'opération.
Article 15 : Révocation de l'autorisation : La présente autorisation est précaire et révoquable sans indemnité.
L'autorisation peut être révoquée un mois après mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des conditions de la présente autorisation, notamment celles prévues aux articles 4, 5, 6, 8 et 10.
L'autorisation peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :
en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'Etat ;
en cas de pollution.
Le Pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.
La révocation a les mêmes effets que la fin de l'autorisation (Article 3).
Article 16 : Infraction, Sanction
Toute infraction commise dans le cadre de cette opération sera réprimée en vertu des articles L.2132-2 , L.2132-3, et L 2132-26 à L.2132-28 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et des textes pris pour leur application.
Article 17 : Notification : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Il sera notifié au Pétitionnaire et une copie sera adressée aux différents services consultés.
Une copie sera affichée en mairie de Quend pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Article 18 : Délai et voie de recours : La présente décision peut être contestée, auprès du Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Pétitionnaire peut saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision dans le même délai.
Les Tiers disposent d'un délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif compétent, de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs ou de l'affichage en Mairie de Le Quend.

Article 19 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Sous Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, Monsieur le Maire de Quend, et Monsieur le Maire de Fort-Mahon-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 01 mars 2011
pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Paul GERARD

Objet : Travaux d'urgence - Confortement du Méandre de L'Authie, sur la commune de Quend - Arrêté de déclaration d'urgence au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et de l'article L. 151-7 du code rural

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7 et les article R 214-88 et suivants ;
Vu le code rural et notamment ses articles L.151-36 et suivants ainsi que R. 152-29 et suivants ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé 20 novembre 2009 ;
Vu le décret du 16 février 2009, portant nomination de M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature M. Christian RIGUET, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;
Vu la demande déposée le 24 février 2011 par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard (SMBS-GLP), sollicitant une déclaration d'urgence pour réaliser des travaux de confortement de la digue Sud de l'Authie et des berges de l'Authie, commune de Quend, ainsi que le plan parcellaire communiqué par mail du 1er mars 2011 ;
Vu les conclusions des réunions du 12 janvier 2011 en mairie de Quend et du 25 janvier 2011 sur site, organisée par la DREAL ;
Vu l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 produite par courrier du 07 février 2011 ;
Considérant que la digue Sud de l'Authie appartient à des propriétaires privés ;
Considérant l'urgence du besoin de conforter la digue Sud de l'Authie au niveau du « méandre de l'Authie », à 3,5 km environ en aval du pont à Cailloux ;
Considérant que l'aggravation récente de l'état de la digue causée par les fortes marées de 2010 pourrait engendrer une rupture de celle-ci lors de fortes marées et mettre en danger les personnes protégées par cette digue, constituant ainsi un état de péril imminent ;
Considérant qu'aucune expropriation n'est prévue et que le SMBS-GLP ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées par les travaux ;
Considérant que de ce fait, il peut être fait usage de l'article L. 151-37 du code rural dispensant les travaux d'enquête publique ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Déclaration d'urgence :

-Sont déclarés d'urgence les travaux sur la digue Sud de l'Authie concourant à la défense contre la mer et envisagés par le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard.

Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard est habilité, dans le cadre des dispositions des articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural à prolonger son office de Maître d'Ouvrage, en se substituant aux riverains, et en entreprenant l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, ouvrages, ou installations indiqués dans la demande qu'il a déposée le 24 février 2011.

Ces travaux consistent, conformément au plan de situation ci-joint, à :

conforter la digue Sud de l'Authie dans la « zone de comblement n°2 », située à 3,5 km en aval du pont à Cailloux, sur une longueur de 80 mètres linéaires environ, grâce à des matériaux extraits en Baie au niveau de la « zone d'extraction n°2 » et issus d'un ancien bourlet de curage.

Quantité mise en œuvre : 1000 mètres cubes environ

Compactage des matériaux par couches de 20 centimètres d'épaisseur

Finition par régilage et modelage

réaliser un coffrage perdu sur la canalisation traversant la digue, de sorte à stopper l'effondrement de la digue sur cette canalisation, suivie d'un remblaiement et d'un nivellement de la surface de la digue sur ce coffrage.

L'accès au chantier se fera depuis le parking « de l'Authie », conformément au plan joint.

Article 2 : Occupation temporaire des terrains privés :

-Le Syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard est autorisé à occuper de façon temporaire les terrains privés suivants et à y réaliser les travaux mentionnés à l'article 1.

Sur la Commune de QUEND, parcelles cadastrées

section A n°128, propriétaires indivis M. Leclerc et Mme Delaigle

section A n°141, propriétaire Sucrerie du Marquenterre

section A n°39, nu propriétaire Mme Bethouard, usufruitier Mme Lefebvre

Les propriétaires sont informés de la réalisation des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début. Ils se doivent de maintenir accessibles les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés.

Cette occupation aura une durée maximale de trois semaines, les travaux devant être réalisés avant les marées d'équinoxe commençant le 19 mars 2011.

Article 3 : Participation des personnes intéressées :

-Le Syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ne sollicite pas de participation financière des personnes intéressées pour cette phase de travaux d'urgence sur la digue de l'Authie.

Article 4 : Entretien de l'ouvrage :

-Suite à ces travaux d'urgence, le Syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard réalisera une étude visant à définir une solution technique de confortement dans la durée de la digue de l'Authie ainsi qu'une étude juridique visant à identifier la structure qui se chargera de l'entretien de la digue suite à son confortement.

Article 5 : Litiges :

-Le Syndicat mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard sera tenu pour responsable de tout dommage à la propriété privée qui pourrait être causé tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences.

En cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés, pourront être employées les modalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et ses textes d'application.

Article 6 : Droits et information des tiers :

-Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrête d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie est adressée au Maire de la Commune de Quend, accompagnée d'un plan parcellaire désignant les terrains concernés.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Article 7 : Délais et voies de recours :

-Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Exécution :

-Le Secrétaire général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Maire de Quend sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 02 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

Objet : Nomination lieutenant de louveterie honoraire de M. Hervé DANZEL D'AUMONT

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie et notamment son article 2 ;

Vu la demande de M. Bernard POINTIER, président des lieutenants de louveterie de la Somme en vue de proposer l'honorariat aux lieutenants de louveterie dont le mandat a expiré le 7 janvier 2011 ;

Sur proposition de M. le Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Hervé DANZEL D'AUMONT, ancien lieutenant de louveterie, est nommé lieutenant de louveterie honoraire.

Article 2 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à l'intéressé.

Amiens, le 3 mars 2011

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Nomination lieutenant de louveterie honoraire de M. Jean-Claude LARDE

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie et notamment son article 2 ;

Vu la demande de M. Bernard POINTIER, président des lieutenants de louveterie de la Somme en vue de proposer l'honorariat aux lieutenants de louveterie dont le mandat a expiré le 31 décembre 2010 ;
Sur proposition de M. le Préfet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Claude LARDE, ancien lieutenant de louveterie, est nommé lieutenant de louveterie honoraire.

Article 2 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à l'intéressé.

Amiens, le 3 mars 2011

Le Préfet

Michel DELPUECH

Objet : Autorisation de destruction de tir de nuit du renard

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, son article L 2122-21 ;

Vu les articles L 427-1 et L 427-6 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande de M. Bernard POINTIER en date du 24 juin 2010, président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de tir de nuit du renard ;

Considérant que deux nouveaux lieutenants de louveterie ont été nommés par arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 sur le secteur 3 en remplacement de M. Hervé DANZEL D'AUMONT et sur le secteur 10 en remplacement de M. Jean-Claude LARDE et qu'il convient d'inscrire ces deux louvetiers sur la liste des personnes habilités à procéder au tir de nuit du renard ;

Considérant qu'il convient de protéger au mieux les intérêts en matière de santé et de sécurité publique ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des lieutenants de louveterie autorisés à détruire en tout temps (y compris de nuit) et tous lieux, à l'exception des terrains bâtis, caves et jardins attenants à des habitations), les renards, est établie de la manière suivante :

·M. GRIFFOIN Philippe

·M. MOUCHARD Marc

·M. BOUTROY Rémi

·M. BRICE Michel

·M. VAN PAEMELEN Brice

·M. POINTIER Bernard

·M. LEMPIRE René

·M. POINTIN Bernard

·M. LEGRAND Philippe

·M. HENRY Éric

Article 2 : Les prélèvements seront autorisés au fusil ou à la carabine, à l'aide d'un véhicule automobile, s'il y a lieu. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés.

Article 3 : Le véhicule sera identifié de chaque côté par un magnétique des lieutenants de louveterie.

Article 4 : La présente autorisation est établie jusqu'au 31 juillet 2011 et pourra être renouvelée en fonction de la population des renards.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 7 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Christian RIGUET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Objet : Arrêté préfectoral nommant un régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret du 16 février 2009, nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;
Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;
Vu l'agrément du comptable assignataire en date du 19 janvier 2011 ;
Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame Patricia CORVEZ, secrétaire administrative des Affaires Sociales, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie.

Article 2 : Madame Patricia CORVEZ est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant s'élève à trois mille huit cents euros (3 800 €).

Article 3 : Madame Patricia CORVEZ percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé à trois cent vingt euros (320 €).

Article 4 : Mademoiselle Isabelle COURTOIS, adjoint administratif, est désignée en qualité de régisseur d'avances suppléant auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie. Elle exercera en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur en poste.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 15 février 2011
Le Préfet de Région
Michel DELPUECH

Objet : Délégation à M. Jean-Marie MARS en tant que Délégué Régional Adjoint de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances pour la Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R121-13 à R 121-25 ;
Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'Acse ;

Vu la décision en date du 17 février 2011 du Directeur Général de l'Acse portant nomination de M. Jean-Marie MARS en qualité de délégué régional adjoint de l'Agence pour la région Picardie;

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Marie MARS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim, en tant que Délégué Régional Adjoint de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances pour la Picardie, à l'effet de signer :

- les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau régional,
- les notifications d'irrecevabilité de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 30 000 € par acte, et leurs avenants,
- les documents d'exécution financière des crédits délégués à la région Picardie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet Délégué de l'Agence, le Délégué Régional Adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 30 000 € et dans la limite de 90 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie MARS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim, délégation est donnée à Mme Christine JAAFARI, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale à la DRJSCS de Picardie, à l'effet de signer au nom du Délégué Régional Adjoint de l'Acse et dans la limite de ses attributions :

- les notifications d'irrecevabilité de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 30 000 € par acte, et leurs avenants,
- les documents d'exécution financière du budget de la région Picardie.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim et les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 février 2011

Le Préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Délégation à M. Jean-Marie MARS en tant que Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport en Picardie

Vu le Code du Sport, notamment ses articles R 411-12, R 411-21 à 24 et R 421-1 à R 425-1,

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, et notamment son article 53,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, modifié par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et par le décret n° 2005-387 du 19 avril 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du Centre National pour le développement du sport,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, notamment son article 4,

Vu la convention en date du 20 juillet 2006 établie entre le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative et le Centre National pour le Développement du Sport, et notamment son article 2,

Vu la décision en date du 7 février 2011 nommant M. Jean-Marie MARS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim, en qualité de Délégué Territorial Adjoint du CNDS en Picardie;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Marie MARS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim, en tant que Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, à l'effet de :

- signer tous les courriers, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention,
- mettre en œuvre, après avis de la commission, l'attribution des concours financiers, dans la limite du montant des crédits notifié par le Directeur Général de l'établissement, ou au rejet des demandes de subvention,
- mettre en œuvre le reversement de concours financiers dans les conditions prévues par le règlement général de l'établissement,
- transmettre au Directeur Général du CNDS, sous couvert du Délégué Territorial, les décisions d'attribution ou de reversement des subventions en vue de leur mise en paiement ou de leur recouvrement par l'agent comptable de l'établissement.

Toutefois, dans le cadre de sa fonction de Délégué Territorial Adjoint du Centre National pour le Développement du Sport, le délégataire présentera à la signature du Préfet de la région Picardie tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 100.000 € pour les subventions d'investissement,

- 30.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers étant réservés à la signature du Préfet de la région Picardie dès lors que leur montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 2 : En tant que Délégué Territorial Adjoint de l'établissement, M. Jean-Marie MARS, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim, adressera au Préfet de la région Picardie un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués, incluant en particulier les indicateurs de performance.

Article 3 : Un compte rendu annuel et un bilan de l'activité réalisée au sein de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie pour le compte de l'établissement, seront réalisés par le Délégué Territorial Adjoint et transmis, sous couvert du Délégué Régional, au Ministre chargé des sports et au Directeur Général du CNDS.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie MARS, Délégué Territorial Adjoint du CNDS, délégation est donnée aux Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, à l'échelle de leur département pour :

- signer tous les courriers, actes, attestations, accusés de réception, certificats, pièces comptables et conventions relatifs aux dossiers de subvention, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du Directeur Général du CNDS.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Général du Centre National pour le Développement du Sport, aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 28 février 2011

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Objet : Modification de la liste des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale

Vu le Code de l'Éducation Livre II – Titre III – Chapitre IV relatif au Conseil Académique de l'Éducation Nationale et notamment les articles L234-1 et suivants et R234-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral de composition du Conseil Académique de l'Éducation Nationale (C.A.E.N.) en date du 10 novembre 2004 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 février 2008, 24 octobre 2008, 23 février 2009, 13 octobre 2009 portant modification de la liste des membres du C.A.E.N. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 portant renouvellement des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale ;

Vu les propositions de modifications de la liste des membres, transmises par le Recteur de l'Académie d'Amiens – Chancelier des Universités ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

Article 1 : La liste des membres du Conseil Académique de l'Éducation Nationale, est modifiée ainsi qu'il suit :

Le Conseil est présidé par le Préfet de Région ou le Président du Conseil régional, selon que les questions soumises aux délibérations sont de la compétence de l'État ou de la Région.

1 – MEMBRES DE DROIT AVEC LA QUALITE DE VICE-PRESIDENTS

Le Recteur de l'Académie d'Amiens, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Préfet de Région

Le Directeur Régional et Départemental de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, qui assure la présidence en cas d'empêchement du Préfet de Région lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole

Le Conseiller Régional délégué par le Président du Conseil Régional pour le remplacer en cas d'empêchement

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche Est-mer du Nord – Mission territoriale Nord-Pas-de-Calais – Picardie

2 – REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

2-1 Membres siégeant en qualité de représentants de la Région :

Titulaire : M. Claude GEWERC

Suppléant : M. Christophe PORQUIER

Titulaire : Mme Valérie KUMM

Suppléant : M. Philippe MASSEIN

Titulaire : M. Didier CARDON

Suppléant : Mme Josiane BAECKELANDT

Titulaire : M. Michel VIGNAL

Suppléante : M. Mohamed BOULAFRAD

Titulaire : Mme Nathalie BRANDICOURT

Suppléante : Mme Christine LEFEVRE

Titulaire : Mme Meral JAJAN

Suppléante :Mme Françoise VAN HECKE

Titulaire : M. Olivier CHAPUIS-ROUX

Suppléant : M. Thibaud VIGUIER

Titulaire :Mme Monique RYO

Suppléante : M. Frédéric MEURA

2-2 Membres siégeant en qualité de représentants des départements situés dans le ressort de l'académie :

Pour le département de l'Aisne :

Titulaire : M. Michel LEFEVRE

Suppléant : M. André RIGAUD

Titulaire : M. Pierre-Marie LEBEE

Suppléant : M. Jérôme LAVRILLEUX

Pour le département de l'Oise :

Titulaire : M. Jean-Paul DOUET

Suppléant : M. Gérard LECOMTE

Titulaire : M. Georges BECQUERELLE

Suppléant : M. Joseph SANGUINETTE

Titulaire : M. Jean-Claude HRMO

Suppléant : M. Patrice FONTAINE

Pour le département de la Somme :

Titulaire : M. Grégory LABILLE

Suppléant : M. Jannick LEFEUVRE

Titulaire : M. Dominique PROYART

Suppléant : Mme Catherine LE TYRANT

Titulaire : M. Gérald MAISSE

Suppléant : M. Pascal DEMARTHE

2-3 Membres siégeant en qualité de représentants des Communes :

Pour le département de l'Aisne :

Titulaire : Mme Stéphanie SIMONELLI-LEBEE – Maire de Venizel – 02200 -

Suppléant : M. Michel LACAZE – Maire de Villequier-Aumont – 02300 -

Titulaire : M. Frédéric MEURA – Maire de Papeux – 02260 -

Suppléant : M. Gilbert BEUVELET – Maire d’Harcigny – 02140 -

Titulaire : Mme Françoise CUNOT – Maire d’Etaves et Bocquiaux – 02110 -

Suppléant : M. Jean-Marie LECLERCQ – Maire de Saint-Paul aux Bois – 02300 -

Pour le département de l'Oise :

Titulaire : M. Marie DUBUT – Maire de Marseille-en-Beauvaisis – 60690 -

Suppléant : M. Jean-Pierre BOSINO – Maire de Montataire – 60160 -

Titulaire : M. Gérard DURANT – Maire de La Neuville Saint-Pierre – 60480 -

Suppléant : M. Jean-Pierre HEU – Maire de Sommereux – 60210 -

Titulaire : M. Daniel FORGET – Maire de Gournay-sur-Aronde – 60190 -

Suppléant : M. Jean-Louis CHATELET – Maire de Fouquenies – 60000 -

Pour le département de la Somme :

Titulaire : Mme Annie ROUCOUX – Maire de Pont-Rémy – 80580 -

Suppléant : M. Alain DOVERGNE – Maire de Demuin – 80110 -

Titulaire : M. Jean-Michel BOUCHY – Maire de Naours – 80260 -

Suppléant :M. Jean-Michel MAGNIER – Maire de Beaumetz – 80370 -

3 - REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET SECOND DEGRES AINSI QUE LES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

3-1 - Pour le premier et le second degrés :

Représentants exerçant dans les classes préparatoires aux grandes écoles et les sections de techniciens supérieurs

3-1-1 – Au titre de la FSU

Titulaire : Mme Sylvie FORTIN

Suppléant : M. Arnaud BEVILACQUA

Titulaire : M. Jean-Pierre CLAVERE

Suppléante : Mme Carole BELLART

Titulaire : M. Philippe ETHUIN

Suppléant : M. Guillaume HILY

Titulaire : M. Hervé LEFIBEC

Suppléante : Mme Manuella LALOUETTE

Titulaire : M. Dominique PIENNE

Suppléante : Mme Catherine BAS

Titulaire : M. Thierry PATINET
 Suppléant : M. Michel GUELOU
 Titulaire : M. Denis THOMAS
 Suppléant : M. Michel VAN HOECKE
 Titulaire : Mme Jessica JACQUIN
 Suppléant : M. Guy FRIADT
 3-1-2 - Au titre de l'UNSA
 Titulaire : M. Pierre POESSEVARA
 Suppléant : M. Philippe DECAGNY
 Titulaire : Mme Marie-France CONTANT
 Suppléant : M. William NGASAM
 Titulaire : Mme Réjane MATHON
 Suppléante : Mme Marie LAGNY
 3-1-3 – Au titre du FNEC-FP-FO
 Titulaire : Mme Hélène MATHE
 Suppléant: M. Éric BORDES
 Titulaire : M. Franck LAMY
 Suppléant : M. Fernando LORENZO
 3-1-4 - Au titre du SGEN-CFDT
 Titulaire : Mme Sophie SANTRAUD
 Suppléante : Mme Fanny BURILLON
 3-1-5 – Au titre du SNALC - CSEN
 Titulaire : M. Thierry BOUCHER
 Suppléant : M. Fabrice CARETTE
 3-2 – Pour l'enseignement supérieur :
 3-2-1 – Au titre de la FSU
 Titulaire : M. Abderrahmane OUAQQA
 Suppléante : Mme Christine BERZIN
 Titulaire : M. Alain JAAFARI
 Suppléant : M. Pascal MONTAUBIN
 Titulaire : M. Jacques WILLAUME
 Suppléant : M. Vincent NIOT
 3-2-2 – Au titre de l'UNSA
 Titulaire : M. Gérard BAUDHUIN
 Suppléant : M. Gérard COTTRELLE
 3-3 – Pour l'enseignement agricole - 2 membres du CREA :
 3-3-1 - Au titre du SNETAP – FSU
 Titulaire : M. Sylvain GUENARD
 Suppléant : non désigné
 3-3-2 – Au titre du SGEN - CFDT
 Titulaire : Mme Éveline PLEE
 Suppléant : M. Didier LOCICERO
 3-4 - Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur :
 Titulaire : M. Georges FAURE
 Suppléant : M. Laurent ANNE
 Titulaire : M. Pierre CHARREYON
 Suppléante : Mme Solange BONNEAUD
 Titulaire : M. Pierre LEVEL
 Suppléante : Mme Isabelle DE TOMI
 4 – REPRESENTANTS DES USAGERS
 4-1 – En qualité de parents d'élèves pour les établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale :
 4-1-1 – Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
 Titulaire : Mme Ghislaine LEFEBVRE
 Suppléante : Mme Béatrice BIANCHI
 Titulaire : Mme Véronique NAVA SAUCEDO
 Suppléante : Mme Claudie PETILLION
 Titulaire : Mme Véronique LACHERADE
 Suppléante : Mme Grace M'PONDO
 Titulaire : Mme Florence BIZIEN
 Suppléant : M. Abdelaziz ROUBI
 Titulaire : M. Jean-Marie ROUGER

Suppléante : Mme Jeanne LAVERDURE
4-1-2 – Au titre de la Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public
Titulaire : Mme Myriam BERNARDET
Suppléant : non désigné
Titulaire : Mme Maud DUFOSSE
Suppléant : non désigné
4-2 – En qualité de parents d'élèves scolaires relevant du ministère de l'agriculture :
Au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves -
Titulaire : M. Jean-Paul VANNEST
Suppléante : Mme Corinne VANNEST
4-3 – En qualité d'étudiants :
4-3-1 - Au titre de PIC 'ASSO -
Titulaire : M. Alexandre RICHEFORT
Suppléante : Melle Amandine ROY
4-3-2 - Au titre de l'UNEF -
Titulaire : Mme Evodie LEGRAND
Suppléant : M. David MARCHANDISE
4-3-3 - Au titre de la FAEP -
Titulaire : non désigné
Suppléant : non désigné
4-4 - En qualité de représentants des organisations syndicales d'employeurs :
4-4-1 – Au titre du MEDEF
Titulaire : M. Jean-François HOURDIN
Suppléant : M. Denis BIBAUT
Titulaire : M. René DESWARTE
Suppléante : Mme Suzy LENGLET-DIRUY
4-4-2 – Au titre de l'Union de Picardie de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises
Titulaire : M. Raymond- Alexandre VERNIER
Suppléant : M. Vincent GENDRET
4-4-3 - Au titre de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
Titulaire : Mme Geneviève SABBE
Suppléant : non désigné
Titulaire : Mme Reine-Marie NOBLECOURT
Suppléant : non désigné
4-4-4 - Au titre de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Titulaire : M. Guillaume SEGUIN
Suppléante : non désigné
4-5 –En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés :
4-5-1 – Au titre de l'Union Régionale CGT
Titulaire : M. Jean-Louis DUCROCQ
Suppléant : M. Jean-Claude BRAILLY
4-5-2 – Au titre de l'Union Régionale des Syndicats FO
Titulaire : M. Paul L'HÔTE
Suppléante : Mme Denise BOULINGUEZ
4-5-3 – Au titre de l'Union Interprofessionnelle des Syndicats CFTC de Picardie
Titulaire : M. Alain DUVAL
Suppléant : M. Philippe THEVENIAUD
4-5-4 – Au titre de l'Union Interprofessionnelle des Syndicats CFDT de Picardie
Titulaire : M. Roger DEaubonne
Suppléant : M. Bernard THUILLIER
4-5-5 – Au titre de l'Union Régionale CFE / CGC
Titulaire : M. Jean-Marc SAUVET
Suppléant : M. Grégoire CARTERET
4-5-6 – Au titre de l'UNSA
Titulaire : M. Jean-Pierre VANDERPLANQUE
Suppléant : M. Daniel JACOB
4-6 – Membres de droit du C.A.E.N., es-qualité :
Titulaire : M. le Président du Conseil Économique et Social de Picardie ou son représentant.
Suppléante : Mme Éveline JOURNAUX
Article 2 : La durée du mandat est de trois ans. Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle chaque membre a été désigné, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le Recteur d'Académie, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Président du Conseil Régional, la Directrice Régionale et départementale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme. Une ampliation sera remise, à titre de notification, à chacun des membres désignés.

Fait à Amiens, le 9 mars 2011
Pour le Préfet de Région et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Pierre GAUDIN

Objet : Recrutement de travailleur handicapé par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de 2011 - Rapport de l'arrêté préfectoral du 9 février 2011

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 27 ;
Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié, relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation par l'administration, dans la fonction publique de l'État des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;
Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
Vu le décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 modifiant le décret 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 2009-1381 du 11 novembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 portant ouverture d'un recrutement de travailleur handicapé par la voie contractuelle dans le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de 2011
Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la publication de l'autorisation expresse d'ouverture de ce recrutement visée par le contrôleur financier, d'en différer l'organisation; Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 9 février 2011 susvisé est rapporté.

Article 2 : Le Préfet de la région Picardie et le préfet du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 10 mars 2011
Le préfet de région
Signé
Michel DELPUECH

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Création d'un biotope au marais de Larronville, commune de Rue

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 3 février 2011 ;
Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 05 juillet 2010 ;
Vu l'avis réputé favorable du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
Vu l'avis favorable du Président du Conseil Régional de Picardie en date du 02 février 2010 ;
Vu l'avis réputé favorable du Président du Conseil Général de la Somme ;
Vu l'avis favorable du Président de la chambre d'agriculture de la Somme en date du 18 mars 2010 ;
Vu l'avis réputé favorable du Directeur départemental de protection des populations de la Somme ;
Vu l'avis réputé favorable du Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de RUE en date du 03 décembre 2009 ;
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Somme en date du 03 février 2010 ;
Vu l'avis réputé favorable du Président de la Fédération Départementale des pêcheurs de la Somme ;
Vu l'avis réputé favorable du Président du syndicat mixte baie de Somme Grand Littoral Picard ;
Vu l'avis réputé favorable du directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) ;

Vu l'avis réputé favorable du Président de l'association Picardie Nature ;
Vu l'avis réputé favorable du Président du Conservatoire des Sites Naturels de Picardie ;
Vu l'avis favorable de la Présidente du Conservatoire Botanique National de Bailleul en date du 25 janvier 2010 ;
Considérant qu'il ressort des différentes pièces du dossier que les terrains faisant l'objet du présent arrêté constituent un biotope remarquable d'un point de vue à la fois écologique, floristique et faunistique ;
Considérant que plusieurs espèces recensées figurent sur la liste des espèces végétales protégées fixée par l'arrêté interministériel du 17 août 1989 susvisé, notamment le Scirpe flottant (*Isolepis fluitans* L.), le Comaret des marais (*Comarum palustre* L.), le Scirpe épingle (*Eleocharis acicularis* L.), le Gaillet des rochers (*Galium saxatile*), la Stellaire des marais (*Stellaria palustris* Retz.), la Véronique à écussons (*Veronica scutella* L.), l'Ache rampante (*Apium repens*), le Genêt d'Angleterre (*Genista anglica*),
Considérant que le Scirpe flottant (*Isolepis fluitans* L.), le Comaret des marais (*Comarum palustre* L.) et le Genêt d'Angleterre (*Genista anglica*) sont des espèces gravement menacées d'extinction en Picardie ;
Considérant que le Scirpe épingle (*Eleocharis acicularis* L.) et l'Ache rampante (*Apium repens*) (non revue depuis 10 ans) sont des espèces menacées d'extinction en Picardie ;
Considérant que le maintien en l'état de ces terrains est nécessaire à la survie des espèces protégées citées ;

ARRÊTE

Article 1er : Le territoire constitué par le marais communal de Larronville-les-Rue, situé sur la commune de Rue, tel qu'il figure au plan joint en annexe et portant sur les parcelles cadastrées section AO, n° 26 partie, 27 partie et 28 partie propriété communale, est constitué en biotope à conserver.

Article 2 : protection du biotope

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées de la flore et de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces protégées de la faune présente sur le site sont interdits, à l'exception des travaux courants d'entretien :

- la mise en labour,
- de faire du feu à l'exception des incinérations pratiquées sur brasero surélevé dans le cadre des travaux de restauration ou d'entretien du site,
- l'épandage d'engrais chimiques et de pesticides,
- le boisement artificiel par plantation ou semis,
- les apports d'ordures, de déchets et de matériaux divers,
- les travaux ou implantations nouvelles susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du marais (étangs, constructions, habitations légères de loisir, caravanes)
- tous travaux d'affouillement ou d'exhaussement des sols, à l'exception des travaux de décapage superficiels ou de créations de vasques nécessaires au rajeunissement des milieux,
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toute autre forme dérivée.
- l'entretien des fossés existants sauf faucardage et curage à la largeur et la profondeur naturelles.
- Les nouveaux apports d'eaux usées en provenance des habitations proches,
- les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux ou leurs caractéristiques physicochimiques et biologiques ayant une incidence négative sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 FR2200347 (Zone Spéciale de Conservation) et FR2212003 (Zone de Protection Spéciale).

Article 3 : dérogations

Des demandes de dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé de l'homme ou à la sécurité publique, pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou pour des raisons impératives d'intérêt public majeur pourront éventuellement être accordées par arrêté préfectoral.

Article 4 : sanctions

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Article 5 : voie et délai de recours

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, Monsieur le Sous-préfet d'Abbeville, le Maire de RUE, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre chargés de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de la Somme et sera affiché pendant un mois en Mairie de RUE.

Un certificat du Maire, adressé à la Préfecture de la Somme, attestera l'accomplissement de cette dernière formalité.

Amiens le 28 février 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Objet : Annexe de l'arrêté de Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire Budgets opérationnels de programmes centraux paru au recueil d'actes administratifs n°10 du 3 mars 2011

ANNEXE

Programme et BOP régional N° 203 Infrastructures et Services de Transport	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional N° 113 Urbanisme, Paysage, Eau et biodiversité	
nom	fonction
Édouard GAYET	Chef du SNEP
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT

Programme et BOP régional N° 181 Prévention des Risques	
nom	fonction
Nadia FAURE	Chef du SPRI
Édouard GAYET	Chef du SNEP

Programme et BOP régional N° 217 Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement	
nom	fonction
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI
Catherine DELAITTRE	Chef du pôle RH du PSI
Bénédicte VAILLANT	Chef du SGCGE
Bernadette TRIBOLET	Chef du pôle RH du SG
Jean-Marie CHOREIN	Chef du pôle informatique du SG
Djamel SAIFI	Chef du pôle Logistique du PSI
Maryse FRUIT	Chef du pôle logistique du SG

Programme et BOP national N° 217 Commissariat Général au Développement Durable Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement	
nom	fonction
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI
Bénédicte VAILLANT	Chef du SGCGE

Programme et BOP N° 135 Développement et Amélioration de l'Offre de Logement	
nom	fonction
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
Rémi COUAILLER	Chef du Pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional N° 207 Sécurité et Circulation Routières	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP national N° 174 Énergie et Après-Mines	
nom	fonction
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Transport aériens, surveillance et certification	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Sécurité et affaires Maritimes	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur adjoint
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

Programme et BOP régional Soutien de la politique de la défense	
nom	fonction
Frédéric WILLEMIN	Directeur adjoint
Jean-Marie DEMAGNY	Directeur adjoint
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

Programme et BOP régional Accès à l'aide au logement	
nom	fonction
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
Rémi COUAILLER	Chef du pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional Radars	
-------------------------------------	--

nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT

Programme et BOP régional Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables et de la mer	
nom	fonction
Luc DAUCHEZ	Chef du SDIT
Fabien DOISNE	Chef du Service ECLAT
Rémi COUAILLER	Chef du pôle Habitat et Territoire

Programme et BOP régional N° 309 Entretien des bâtiments de l'État	
nom	fonction
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

Programme et BOP régional N° 333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	
nom	fonction
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

Programme et BOP régional N° 723 Contribution aux dépenses immobilières	
nom	fonction
Stéphane CHOQUET	Secrétaire Général
Geneviève ROUZIER	Chef du PSI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/100111/F/0870/S/001) à l'entreprise «FERANDELLE»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 21 décembre 2010 et complétée le 7 janvier 2011 par Madame Françoise FERANDELLE , responsable, de l'entreprise « FERANDELLE», dont le siège social est situé 5, rue de Péronne – 80360 ETRICOURT MANANCOURT

- n° SIRET : 528 867 625 00014

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «FERANDELLE» dont le siège social est situé 5, rue de Péronne – 80360 ETRICOURT MANANCOURT et représentée par Madame Françoise FERANDELLE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «FERANDELLE» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance administrative à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises ; de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressée.

Fait à Amiens, le 10 janvier 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/170111/F/080/S/002) à l'entreprise «IMBERT»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 décembre 2010 et complétée le 13 janvier 2011 par Madame Émilienne IMBERT , responsable, de l'entreprise « IMBERT», dont le siège social est situé 96, rue des Près – 80132 CAOURS-L'HEURE

- n° SIRET : 418 176 293 00029

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «IMBERT» dont le siège social est situé 96, rue des Près et représentée par Madame Émilienne IMBERT, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «IMBERT» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressée.

Fait à Amiens, le 17 janvier 2010

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/310111/F/080/S/003 à l'entreprise «LENGLLET»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 12 janvier 2011 et complétée le 28 janvier 2011 par Monsieur Eddy LENGLET, responsable, de l'entreprise « LENGLLET », dont le siège social est situé 9, rue Jean Baptiste Saint – 80420 FLIXECOURT

- n° SIRET : 512 435 546 00027

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «LENGLLET» dont le siège social est situé 9, rue Jean Baptiste Saint – 80420 FLIXECOURT et représentée par Monsieur Eddy LENGLET, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «LENGLLET» est agréée pour la fourniture de la prestation suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 31 janvier 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/010211/F/080/S/004) à l'entreprise «LESOT»

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 janvier 2011 par Monsieur Thibaud LESOT , responsable, de l'entreprise « LESOT», dont le siège social est situé 12, rue Marot – 80540 FLUY

- n° SIRET : 529 515 892 00014

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «LESOT» dont le siège social est situé 12, rue Marot et représentée par Monsieur Thibaud LESOT, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «LESOT» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 3 février 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégation générale de signature du Centre des Finances Publiques d'Hornoy le Bourg

Vu l'article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales, articles 50 et 51 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaire des entreprises aménagée par la loi du 10 juin 1994 et modifiée par la loi n° 2005-845 de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005,

ARRÊTE

Délégation générale aux agents désignés ci-après :

1– Mme Christelle MOROTTI, Contrôleur Principal

2– M. Franck CORROYER, Agent Administratif Principal 2è Classe

-de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Hornoy Le Bourg.

-de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent,

-d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

En conséquence, leur donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Hornoy Le Bourg et prends l'engagement de ratifier tout ce que son ou ses mandataires aura (ont) pu faire en vertu de la présente décision.

Le 1er mars 2011

Le Chef du Centre des Finances Publique d'Hornoy le Bourg

Pascal BEHAL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DPRS n°2011_001 modifiant l'arrêté n°2010 - 006 DPRS relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de contrôle de la tarification à l'activité

Direction de la politique régionale de santé – Département de la maîtrise des dépenses de santé et des actions de gestion du risque assurantiel.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Établissement de santé – articles L. 162-22-18 et R162-42-8 R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la proposition du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ;

Vu la proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 8 juillet 2010 du Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés portant nomination du Directeur de la CPAM d'Amiens à compter du 16 septembre 2010,

ARRÊTE

Article 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Gilles HUTEAU (CPAM Amiens),

Monsieur Pierre Alain ALADEL (Direction Régionale du Service Médical),

Monsieur Christophe LAGADEC (CPAM de l'Aisne),

Monsieur Hubert BRUNEL (MSA Picardie),

Monsieur Jean-Marc TOMEZAK (RSI Picardie).

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Luc MARTEL (CPAM Amiens),

Monsieur Bruno DELFORGE (Direction Régionale du Service Médical),

Monsieur Yves DUCHANGE (CPAM de l'Aisne),

Monsieur Didier DEPOND (MSA Picardie),

Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI Picardie).

Article 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,

Monsieur François VILARS,

Madame Céline VIGNE,

Monsieur Matthieu DERANCOURT,

Monsieur Patrick VERBEKE.

En qualité de suppléants :

Monsieur Jean Denis ROUTIER,

Monsieur Xavier HABOURY,

Marie Josée BEURDELEY,

Madame Claude MARINTABOURET,

Madame Sylvie TROCME.

Article 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le directeur de la politique régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 04 janvier 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0068 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Albert au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 800 000 036

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'Albert au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 280 705 € soit :

1) 280 705 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

135 794 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

128 677 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

15 698 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

536 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Albert et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 Février 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0069 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Corbie au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 800 000 051

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Corbie au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 205 443 € soit :

1) 205 275 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

176 167 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

18 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

28 564 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

526 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 168 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Corbie et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 Février 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0071 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 800 000 085

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Montdidier au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 963 134 € soit :

1) 962 321 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
786 952 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
37 215 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
25 202 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
112 669 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
283 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 813 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Montdidier et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 Février 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0073 fixant le montant des ressources d'assurance maladie à Soins Service au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 800 000 523

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due à Soins Service au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 323 068 € soit :

1) 322 466 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
322 466 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

2) 602 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à Soins Service et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 14 Février 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0066 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Ham au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 800 000 077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Ham au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 282 973 € soit :

1) 282 735 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

184 628 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

68 881 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

330 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

28 827 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 238 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Ham et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 Février 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0072 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Péronne au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 800 000 093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Péronne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 1 719 081 € soit :

1) 1 699 278 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 183 608 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

344 262 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

19 608 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 890 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

147 733 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 177 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 7 917 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 11 886 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Péronne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 21 Février 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0067 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 800 000 028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier d'Abbeville au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 5 497 402 € soit:

- 1) 5 219 640 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi:
4 628 064 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
178 648 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
33 770 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
4 911 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
359 625 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
14 622 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 227 827 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 49 935 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Abbeville et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 Février 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0070 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Doullens au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 800 000 069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier de Doullens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 1 112 844 € soit :

1) 1 091 298 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

947 787 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

23 748 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

766 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

117 538 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 459 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 21 546 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Doullens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 Février 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS HOSPI PIC 2010 n° 0065 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de l'activité déclarée au mois de décembre 2010

FINESS N° 800 000 044

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1er : La somme due au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2010 est arrêtée à 32 946 668 € soit :

- 1) 30 041 629 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
28 108 029 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
107 073 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
23 370 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
1 736 662 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
37 912 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
28 583 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 1 981 186 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3) 923 853 € au titre des produits et prestations

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 février 2011

P/Le Directeur Général,

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 037 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Personnes Âgées Noyonnais- Ressontois « Bien vieillir chez soi », sise Mairie de Genvry à Genvry

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011 ;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau Personnes Âgées Noyonnais- Ressontois « Bien vieillir chez soi » permet le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes grâce à une prise en charge globale sanitaire et sociale de qualité et coordonnée en son sein.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Personnes Âgées Noyonnais- Ressontois « Bien vieillir chez soi » est fixé à 139 000.00€

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		1 000.00
Matériel de bureau / informatique	2183	500,00
Mobilier	2184	500,00
Système d'informations		1 000.00
Acquisition de logiciels	205	1 000,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	0,00
Frais de sous traitance	611	0,00
Création, réactualisation du site	623	0,00
Fonctionnement		101 824.00
Frais de personnel	64 ou 6214	92 024,00

Formation du personnel et médecine du travail	628	4 000,00
Comptable, paie	6226	5 800,00
Commissaire aux comptes	6226	0,00
Entretien des locaux		0,00
Fonctionnement général		17 906.00
Location locaux	613	120,00
Charges de copropriété	614	0,00
Électricité / eau	606	600,00
Assurance habitation	616	560,00
Fourniture de bureau	60225	3 000,00
Frais postaux et télécommunication	626	4 000,00
Location voiture	6135	3 600,00
Carburant	60613	1 500,00
Assurance auto	616	1 000,00
Frais de mission/réception, frais de déplacement	625	1 026.00
Autres dépenses		1 000.00
Semaine bleue		1 500.00
Formation		0.00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	0,00
Matériel / locaux	613	0,00
Indemnité participant	656	00,00
Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins - soins		17 270.00
Réunions de coordination médecins	6226	4 950,00
Réunions de coordination infirmiers	6226	1 650,00
Réunions de coordination kinés	6226	1 650,00
Réunions de coordination (autres professionnels de santé)	6226	220,00
Réunions de réévaluation médecins	6226	4 180,00
Réunions de réévaluation infirmiers	6226	2 090,00
Réunions de réévaluation kinés	6226	2 090,00
Réunions de réévaluation (autres professionnels de santé)	6226	440,00
TOTAL		139 000.00 euros

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins - soins:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Réunion de coordination	Médecin	x		66 euros	75	4 950,00
Réunion de coordination	Infirmier	x		22 euros	75	1 650,00
Réunion de coordination	Kinésithérapeute	x		22 euros	75	1 650,00
Réunion de coordination	Autres professionnels de santé	x		22 euros	10	220,00
Réunion de réévaluation	Médecin	x		44 euros	95	4 180,00
Réunion de réévaluation	Infirmier	x		22 euros	95	2 090,00
Réunion de réévaluation	Kinésithérapeute	x		22 euros	95	2 090,00
Réunion de réévaluation	Autres professionnels de santé	x		22 euros	20	440,00
					Total	17 270,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation.

Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau Personnes Âgées Noyonnais- Ressontois «Bien vieillir chez soi ».

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale , en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association « bien vieillir chez soi » sise Mairie de Genvry concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau Personnes Âgées Noyonnais- Ressontois « Bien vieillir chez soi », l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la SOMME.

Fait à Amiens, le 28 février 2011

Pour Le Directeur Général,

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 038 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Gérontologique du Compiégnois, sise 589, avenue Octave Butin à Margny lès Compiègne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011 ;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau Gérontologique du Compiégnois permet le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes grâce à une prise en charge globale sanitaire et sociale de qualité et coordonnée en son sein.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Gérontologique du Compiégnois est fixé à 139 443.00€

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2011

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		1 400.00

Matériel de bureau / informatique	2183	1 000,00
Mobilier	2184	400,00
Système d'informations		500,00
Acquisition de logiciels	205	0,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	0,00
Frais de sous traitance	611	500,00
Création, réactualisation du site	623	0,00
Fonctionnement		94 430,00
Frais de personnel	64 ou 6214	85 930,00
Formation du personnel et médecine du travail	628	2 500,00
Comptable, paie	6226	6 000,00
Commissaire aux comptes	6226	
Fonctionnement général		29 853,00
Location locaux	613	6 000,00
Charges de copropriété	614	1 500,00
Électricité / eau	606	2 000,00
Assurance habitation	616	400,00
Fourniture de bureau	60225	4 000,00
Frais postaux et télécommunication	626	4 000,00
Location voiture	6135	3 853,00
Carburant	60613	2 500,00
Assurance auto	616	1 100,00
Frais de mission/réception, frais de déplacement	625	1 500,00
Autres dépenses		3000,00
Formation		1 600,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	8 00,00
Matériel / locaux	613	0,00
Indemnité participant	656	800,00
Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins - soins		11 660,00
Réunions de coordination médecins	6226	4 620,00
Réunions de coordination infirmiers	6226	1 540,00
Réunions de coordination kinés	6226	1 540,00
Réunions de réévaluation médecins	6226	2 640,00
Réunions de réévaluation infirmiers	6226	1 320,00
	TOTAL	139 443,00 euros

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins - soins:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Réunion de coordination	Médecin	x		66 euros	70	4 620,00
Réunion de coordination	Infirmier	x		22 euros	70	1 540,00
Réunion de coordination	Kinésithérapeute	x		22 euros	70	1 540,00
Réunion de réévaluation	Médecin	x		44 euros	60	2 640,00
Réunion de réévaluation	Infirmier	x		22 euros	60	1 320,00
					Total	11 660,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau Gérontologique du Compiégnais.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Réseau Gérontologique du Compiégnois, sise 589, avenue Octave Butin à Margny lès Compiègne concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau Gérontologique du Compiégnois, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la SOMME.

Fait à Amiens, le 28 février 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Mme Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 039 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Résoladi, sise 51 bis, boulevard de Lyon à Laon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011 ;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Résoladi permet l'optimisation de la prise en charge des patients diabétiques par l'amélioration de la coordination des soins en favorisant l'adhésion du patient pour diminuer les complications.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Résoladi est fixé à 196 234.00€

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		1 000,00

Matériel de bureau / informatique	2183	0,00
Mobilier	2184	1 000,00
Système d'informations		1 000,00
Acquisition de logiciels	205	0,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	1 000,00
Frais de sous traitance	611	0,00
Fonctionnement		135 834,00
Frais de personnel	64 ou 6214	129 334,00
Formation du personnel	628	1 000,00
Comptable, paie	6226	4 000,00
Commissaire aux comptes	6226	1 500,00
Fonctionnement général		30 800,00
Location	613	10 200,00
Charges de copropriété	614	
Électricité / eau	606	500,00
Assurance habitation	616	800,00
Fourniture de bureau	60225	1 600,00
Frais postaux et télécommunication	626	3 500,00
Location voiture	6135	0,00
Carburant	60613	700,00
Assurance auto	616	800,00
Frais de mission/réception	625	2 000,00
Autres dépenses (médecine du travail, UNIFAF...)		10 700,00
Formation		12 500,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	3 500,00
Matériel / locaux	613	1 000,00
Indemnité participant	656	8 000,00
Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins		15 100,00
Forfait médicaux PPS	6226	6 400,00
Acte de prévention	6226	1 500,00
Acte d'éducation thérapeutique (paramédical)	6226	3 600,00
Forfait médical (patients hors PPS)	6226	3 600,00
	TOTAL	196 234,00 euros

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins:

Nature de la dérogation	Type de professionnels	Modalités de versements		Année N		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Forfaits médicaux Plans Personnalisés de Santé	Médecins IDE référents	x		320 euros	20	6 400,00
Forfait médecin Pour patients hors PPS	Médecin	x		60 euros	60	3 600,00
Forfait éducation thérapeutique	Pédicure-podologue, diététicien, dentiste, pharmacien	x		30 euros	120	3 600,00
Acte de prévention	Pédicure-podologue, diététicien, dentiste	x		37.50euros	40	1 500,00
					Total	15 100,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Résoladi.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Résoladi, sise au 51 bs, boulevard de Lyon à Laon concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Résoladi, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la SOMME.

Fait à Amiens, le 28 février 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 042 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau gérontologique Baie de Somme Picardie Maritime, sise 35, rue du Docteur Léger à Saint Valéry sur Somme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau gérontologique Baie de Somme Picardie Maritime favorise le maintien à domicile, le plus longtemps possible, des personnes âgées dépendantes en assurant une prise en charge sanitaire et sociale coordonnée de qualité.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau gérontologique Baie de Somme Picardie Maritime est fixé à 248 798.60 €

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		2 000,00

Matériel de bureau / informatique	2183	1 000,00
Mobilier	2184	1 000,00
Système d'informations		200,00
Acquisition de logiciels	205	200,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	0,00
Frais de sous traitance	611	0,00
Fonctionnement		182 638,00
Frais de personnel	64 ou 6214	173 238,00
Formation du personnel	628	4 000,00
Comptable, paie	6226	0,00
Commissaire aux comptes	6226	5 400,00
Fonctionnement général		38 380,20
Location locaux et photocopieur	613	8 051,20
Charges de copropriété	614	0,00
Électricité / eau	606	0,00
Assurance habitation	616	460,00
Fourniture de bureau	60225	4 700,00
Frais postaux et télécommunication	626	5 000,00
Location voiture	6135	10 800,00
Carburant	60613	4 500,00
Assurance auto	616	0,00
Frais de mission/réception	625	1 500,00
Autres dépenses (cotisations fédération des réseaux, médecine du travail, organisme de formation)		1 869,00
Semaine bleue		1 500,00
Formation		2 376,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	2 376,00
Matériel / locaux	613	0,00
Indemnité participant	656	0,00
Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins		23 204,40
Réunion de coordination médecins	6226	5 280,00
Réunion de coordination infirmiers	6226	1 760,00
Réunion de coordination kinésithérapeutes	6226	1 540,00
Réunion de coordination orthophonistes	6226	220,00
Réunion de réévaluation médecins	6226	6 600,00
Réunion de réévaluation infirmiers	6226	3 300,00
Réunion de réévaluation kinésithérapeute	6226	2 860,00
Réunion de réévaluation orthophonistes	6226	440,00
Groupe de parole	6226	1 204,40
Dérogations pour les patients		00,00
Transport Art thérapie	6226	00,00
TOTAL		248 798,60 euros

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2011		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Réunion de coordination médecins	Médecins	x		66 euros	80	5 280,00
Réunion de coordination infirmiers	Infirmiers	x		22 euros	80	1 760,00

Réunion de coordination kinésithérapeutes	Kinésithérapeutes	x		22 euros	70	1 540,00
Réunion de coordination orthophonistes	Orthophonistes	x		22 euros	10	220,00
Réunion de réévaluation médecins	Médecins	x		44 euros	150	6 600,00
Réunion de réévaluation infirmiers	Infirmiers	x		22 euros	150	3 300,00
Réunion de réévaluation kinésithérapeutes	Kinésithérapeutes	x		22 euros	130	2 860,00
Réunion de réévaluation orthophonistes	Orthophonistes	x		22 euros	20	440,00
Groupe de parole	Art thérapeute	x		120,44 euros	10	1 204,40
					Total	23 204,40

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau gérontologique Baie de Somme Picardie Maritime.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale , en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l' ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association réseau gérontologique Baie de Somme Picardie Maritime, sise 35, rue du Docteur Léger à Saint Valéry sur Somme concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau gérontologique Baie de Somme Picardie Maritime, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la SOMME.

Fait à Amiens, le 1er mars 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 043 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Oncageoise, sise avenue Paul Rougé à Senlis

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
 Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011 ;
 Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé
 Considérant que l'association Réseau Oncageoise améliore la qualité de la prise en charge globale, tant institutionnelle qu'à domicile du patient âgé de plus de 75 ans atteint de cancer.
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Oncageoise est fixé à 117 200.00 €

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		500,00
Matériel de bureau / informatique	2183	500,00
Mobilier	2184	0,00
Système d'informations		0,00
Acquisition de logiciels	205	0,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	0,00
Frais de sous traitance (conception développement)	611	0,00
Fonctionnement		107 700,00
Frais de personnel	64 ou 6214	104 200,00
Formation du personnel	628	1 000,00
Comptable	6226	2 500,00
Paie	6226	
Commissaire aux comptes	6226	
Fonctionnement général		1 500,00
Location	613	0,00
Charges de copropriété	614	0,00
Électricité / eau	606	0,00
Assurance habitation	616	0,00
Fourniture de bureau	60225	5 00,00
Frais postaux et télécommunication	626	500,00
Location voiture	6135	0,00
Carburant	60613	0,00
Assurance auto	616	0,00
Frais de mission/réception	625	500,00
Formation		5 982,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	1 500,00
Matériel / locaux	613	4 482,00
Indemnité participant	656	0,00
Rémunération spécifiques des PS libéraux hors soins-soins		1 518,00
Participation RCP	6226	1 518,00
	TOTAL	117 200,00 euros

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Détails prix unitaire	Montant
Participation des médecins libéraux aux RCP				23	66.00	1 518,00
					Total	1518

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau Oncageoise.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale , en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association réseau Oncageoise, sise avenue Paul Rougé à Senlis concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau Oncageoise, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la SOMME.

Fait à Amiens, le 1er mars 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Mme Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS 2011 044 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Adiammo, sise Mairie de Château Thierry Place de l'Hôtel de ville à Château Thierry

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011 ;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Adiammo contribue à diminuer la gravité des complications et l'inégalité d'accès aux soins en développant quatre axes : l'éducation du patient diabétique, l'organisation et la coordination des soins, la formation des soignants, la prévention par l'information du public et l'éducation pour la santé.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Adiammo est fixé à 183 132.61€

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		1 000,00
Matériel de bureau / informatique	2183	1 000,00
Mobilier	2184	0,00
Système d'informations		2 000,00
Acquisition de logiciels	205	0,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	0,00
Frais de sous traitance	611	2 000,00
Fonctionnement		143 782,61
Frais de personnel	64 ou 6214	135 482,61
Formation du personnel	628	1 000,00
Comptable, paie	6226	4 300,00
Commissaire aux comptes	6226	3 000,00
Fonctionnement général		7 590,00
Location	613	0,00
Charges de copropriété	614	
Électricité / eau	606	240,00
Achat de matériel et outillage	606	400,00
Assurance habitation	616	250,00
Fourniture de bureau	60225	1 000,00
Frais postaux et télécommunication	626	2 500,00
Location voiture	6135	0,00
Carburant	60613	0,00
Assurance auto	616	0,00
Frais de mission/réception	625	2 500,00
Autres dépenses (adhésion professionnelles...)		700,00
Formation		0,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	0,00
Matériel / locaux	613	0,00
Indemnité participant	656	0,00
Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins		27 610,00
Actes de prévention	6226	4 400,00
Actes de soins hors nomenclature	6226	2 530,00
Participation de la psychologue	6226	2 530,00
Suivis psychologiques	6226	3 150,00
Rémunération des infirmières HTA	6226	5 000,00
Acte d'éducation thérapeutique (paramédical)	6226	10 000,00
Dérogations pour les patients		1 150,00
Repas diabétiques	6226	1 150,00
	TOTAL	183 132,61 euros

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2011		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Actes de prévention	Médecin	x		200 euros	22 CMD	4 400,00
Actes de soins hors nomenclature	Podologue	x		115 euros	22 CMD	2 530,00
Participation de la psychologue	Psychologue	x		115 euros	22CMD	2 530,00
Suivis psychologiques		x		70 euros	45 (au cabinet)	3 150,00
Rémunération des infirmières protocole HTA	Infirmière	x		50 euros	100	5 000,00
Éducation thérapeutique	Diététiciens, infirmières d'éducation	x		50 euros	200	10 000,00
					Total	27 610,00

Dérogations pour les patients :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2011		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Prise en charge des repas diététiques (CMD)	Patients	x		10 euros	115	1 150,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation.

Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Adiammo.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Adiammo, sise mairie de Château Thierry à Château Thierry concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Adiammo, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la SOMME.

Fait à Amiens, le 2 mars 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 045 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Aloïse, sise 92, rue de la Mie au Roy à Beauvais

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau Aloïse permet de contribuer au maintien à domicile des patients atteints de la maladie d'Alzheimer dans les meilleures conditions possibles par une prise en charge médico-sociale.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Aloïse est fixé à 362 300,55€

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2011

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant total maximal accordé pour 2011
Équipement		1 200,00
Matériel de bureau / informatique	2183	1 200,00
Mobilier	2184	0,00
Système d'informations		934,00
Acquisition de logiciels	205	0,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	124,00
Frais de sous traitance	611	0,00
Création, réactualisation du site	623	810,00
Fonctionnement		310 460,21
Frais de personnel	64 ou 6214	288 760,21
Formation du personnel et médecine du travail	628	9 000,00
Comptable, paie	6226	6 000,00
Commissaire aux comptes	6226	3 000,00
Entretien des locaux		3 700,00
Fonctionnement général		36 735,14
Location locaux et photocopieur	613	6 000,00
Charges de copropriété	614	0,00
Électricité / eau	606	0,00
Assurance habitation	616	800,00
Fourniture de bureau	60225	8 500,00
Frais postaux et télécommunication	626	9 050,00
Location voiture	6135	0,00
Carburant	60613	500,00
Assurance auto	616	0,00
Frais de mission/réception, frais de déplacement	625	10 000,00
Autres dépenses (services bancaires)		1 385,14

Formation		9 000,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	1 500,00
Matériel / locaux	613	00,00
Indemnité participant	656	7 500,00
Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins - soins		1 991.20
Indemnisation présentation du plan d'aide	6226	660,00
Réunion de suivi, de concertation	6226	330,00
Réunion de suivi, de concertation	6226	60,00
Réunion de suivi, de concertation	6226	72,00
Réunion de suivi, de concertation	6226	61,20
Indemnité recueil de données	6226	308,00
Rémunération hors nomenclature psychologue	6226	500,00
Dérogations pour les patients		1 980,00
Atelier relaxation Aidants	6226	400,00
Atelier relaxation Malades	6226	400,00
arts plastiques	6226	680,00
Forfait hors TIPS (Détecteur, téléalarme, changes...)	6226	500,00
	TOTAL	362 300,55 euros

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins - soins:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2011		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Indemnisation présentation du plan d'aide	Médecin	x		44 euros	15	660,00
Réunion de suivi, de concertation	Médecin	x		66 euros	5	330,00
Réunion de suivi, de concertation	IDE	x		30 euros	2	60,00
Réunion de suivi, de concertation	Orthophoniste	x		36 euros	2	72,00
Réunion de suivi, de concertation	Kinésithérapeute	x		30.60 euros	2	61,20
Indemnité recueil de données	Médecin	x		44 euros	7	308,00
Rémunération hors nomenclature psychologue	Psychologue	x		50 euros la séance	10	500,00
					Total	1 991.20

Dérogations pour les patients :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2011		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Indemnisation pour les ateliers relaxation Aidants	Aidants	X		40	10	400,00
Indemnisation pour les ateliers relaxation Malades	Patients	X		40	10	400,00
Atelier arts plastiques Malades	Patients	X		60	8	680,00 dont 200 euros de matériel
Forfait hors TIPS (Détecteur, téléalarme, change...)	Patient	x			Au cas par cas	500,00
					Total	1 980,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau Aloïse.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Aloïse, sise 92, rue de la Mie au Roy à Beauvais concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau Aloïse, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 mars 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 047 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Respicard, sise 171, chaussée Thiers à Quevauvillers

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011 ;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau Respicard améliore la qualité et l'espérance de vie des patients atteints de maladies respiratoires chroniques par une prise en charge médico- sociale coordonnée.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Respicard est fixé à 171 213,68 €.

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		1 000,00
Matériel de bureau / informatique	2183	1 000.00

Mobilier	2184	0.00
Système d'informations		1 500,00
Acquisition de logiciels	205	1 000.00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	0,00
Frais de sous traitance (conception développement)	611	500.00
Fonctionnement		130 797.35
Frais de personnel	64 ou 6214	123 957,35
Formation du personnel	628	3 840,00
Comptable	6226	1 500.00
Paie	6226	0,00
Commissaire aux comptes	6226	1 500.00
Fonctionnement général		28 794.33
Location	613	5 404.33
Charges de copropriété	614	540.00
Électricité / eau	606	2 500.00
Assurance habitation	616	1 000.00
Fourniture de bureau	60225	2 000.00
Frais postaux et télécommunication	626	4 000.00
Location voiture	6135	3 600.00
Carburant	60613	1 500.00
Assurance auto	616	650.00
Frais de mission/réception	625	3 600.00
Autres dépenses (location photocopieur, maintenance, frais bancaire...)		4 000.00
Formation		6 292,00
Coût pédagogique (honoraires hors salariés réseaux)	6226	2 000.00
Matériel / locaux	613	1 000,00
Indemnités participants	656	3 292,00
Rémunération spécifique des PS libéraux soins		1 230,00
Forfait de coordination (paramédicaux)	6226	306.00
Forfait de coordination (médecin)	6226	444.00
Vacation psychologue	6226	480.00
Dérogations pour les patients		1 600,00
Indemnités transport patients	6226	1 600.00
	TOTAL	171 213.68 euros

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2011		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Coordination PPS	Médecin	x		44 euros	10	444,00
Coordination PPS	Paramédicaux			20,4 euros	15	306,00
Groupe de parole	Psychologue	x		200+40 euros (déplacement)	2 fois par an	480,00
					Total	1 230,00

Dérogations pour les patients

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2011		
		le réseau	autres	Montant	Nombre de	

				unitaire	bénéficiaires	
Indemnités de transport sessions groupe de parole	Patients	x		40 euros	40	1 600,00
					Total	1 600,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau Respicard.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Respicard, sise 171, chaussée Thiers à Quevauvillers concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau Respicard, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la Somme.

Fait à Amiens, le 2 mars 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 048 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau de soins palliatifs ACSSO, sise 106, rue Faidherbe à Nogent sur Oise

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011 ;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau de soins palliatifs ACSSO permet le maintien à domicile jusqu'à la mort des personnes en phase palliative et en fin de vie, quelle que soit l'origine de cette évolution prévisible, dans leur milieu habituel, avec leurs soignants habituels.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau de soins palliatifs ACSSO est fixé à 291 443,00 €.

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		1 500,00
Matériel de bureau / informatique	2183	1 500,00
Mobilier	2184	0,00
Système d'informations		3 400,00
Acquisition de logiciels	205	200,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	3 200,00
Frais de sous traitance	611	0,00
Fonctionnement		237 206,00
Frais de personnel	64 ou 6214	229 806,00
Formation du personnel	628	4 500,00
Comptable	6226	0,00
Paie	6226	0,00
Commissaire aux comptes	6226	2 900,00
Fonctionnement général		34 327,00
Location	613	6 448,00
Charges de copropriété	614	0,00
Électricité / eau	606	1 140,00
Assurance habitation	616	110,00
Fourniture de bureau	60225	4 100,00
Frais postaux et télécommunication	626	2 800,00
Location voiture	6135	3 500,00
Carburant	60613	1 100,00
Assurance auto	616	2 300,00
Frais de mission/réception	625	8 300,00
Autres dépenses (entretiens locaux...)		4 529,00
Formation		2 000,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	1 000,00
Matériel / locaux	613	1 000,00
Indemnité participant	656	00,00
Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins		13 010,00
Forfait de coordination médecin	6226	6 400,00
Forfait de coordination infirmier	6226	2 560,00
Forfait de coordination pharmacien	6226	2 550,00
Forfait de coordination kinésithérapeute	6226	1 200,00
Forfait de coordination pédicure	6226	300,00
Dérogation pour les patients		
Petite fourniture médicale	6226	00,00
	TOTAL	291 443,00 euros

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N	
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires

Forfait de coordination médecin	Médecin	x		80 euros	80	6 400,00
Forfait de coordination infirmier	Infirmier	x		40 euros	64	2 560,00
Forfait de coordination pharmacien	Pharmacien	x		30 euros	85	2 550,00
Forfait de coordination kinésithérapeute	Kinésithérapeute	x		30 euros	40	1 200,00
Forfait de coordination pédicure	Pédicure	x		30 euros	10	300,00
					Total	13 010,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau de soins palliatifs ACSSO.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Réseau de soins palliatifs ACSSO, sise 106, rue Faidherbe à Nogent sur Oise concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau de soins palliatifs ACSSO, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 mars 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 049 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Palpi 80, sise 4, ruelle Ambroise Minot à Boves

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011 ;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau Palpi 80 permet le suivi des patients en soins palliatifs à domicile ou en maison de retraite par la coordination des soins, la formation, la recherche et l'évaluation.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Palpi 80 est fixé à 367 854,00 €.

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		1 120,00
Matériel de bureau / informatique	2183	900,00
Mobilier	2184	220,00
Système d'informations		1 700,00
Acquisition de logiciels	205	400,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	300,00
Frais de sous traitance (conception développement)	611	400,00
Maintenance		600,00
Fonctionnement		327 999,00
Frais de personnel	64 ou 6214	318 999,00
Formation du personnel	628	3 000,00
Comptable	6226	2 500,00
Paie	6226	1 500,00
Commissaire aux comptes	6226	2 000,00
Fonctionnement général		34 500,00
Location	613	11 200,00
Charges de copropriété	614	800,00
Électricité / eau	606	1 200,00
Assurance habitation	616	300,00
Fourniture de bureau	60225	2 500,00
Frais postaux et télécommunication	626	5 000,00
Location voiture	6135	7 500,00
Carburant	60613	4 000,00
Assurance auto	616	1 600,00
Frais de mission/réception	625	400,00
Autres dépenses		0,00
Formation		900,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	500,00
Matériel / locaux	613	400,00
Dérogations pour les patients		1 635,00
Vacations ergothérapeute	6226	1 000,00
Bâtonnets soins de bouche	6226	260,00
Forfait continence	6226	375,00
	TOTAL	367 854,00 euros

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Dérogations pour les patients :

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année N		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	

Vacations ergothérapeute	Patients	x		100	10	1 000
Bâtonnets soins de bouche	Patients	x		0,26	1 000	260
Forfait continence	Patients	x		0,75	500	375
					Total	1 635,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau Palpi 80.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Palpi 80, sise 4, ruelle Ambroise Minot à Boves concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau Palpi 80, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 mars 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 053 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau de Soins Continus du Compiégnois, sise 157, boulevard des États- Unis à Compiègne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011 ;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau de Soins Continus du Compiégnois offre au malade atteint d'un cancer, d'une autre maladie grave évolutive ou en fin de vie, une fluidité dans son parcours au sein du système de santé. Elle coordonne la prise en charge des malades relevant des soins continus en lien avec leur famille.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau de Soins Continus du Compiégnois est fixé à 445 588,00 €.

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		1 500,00
Matériel de bureau / informatique	2183	1 500,00
Mobilier	2184	00,00
Système d'informations		420,00
Acquisition de logiciels	205	420,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	0,00
Frais de sous traitance (conception développement)	611	0,00
Fonctionnement		318 328,00
Frais de personnel	64 ou 6214	304 028,00
Formation du personnel	628	4 000,00
Comptable	6226	5 500,00
Paie	6226	1 900,00
Commissaire aux comptes	6226	2 900,00
Fonctionnement général		66 940,00
Location (inclusion eau, chauffage, électricité, standard)	613	24 500,00
Charges de copropriété	614	1 800,00
Électricité / eau	606	0,00
Assurance habitation	616	3 200,00
Fourniture de bureau	60225	12 340,00
Frais postaux et télécommunication	626	7 000,00
Location voiture	6135	14 500,00
Carburant	60613	1 000,00
Assurance auto	616	1 700,00
Frais de mission/réception	625	900,00
Formation		38 400,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	8 400,00
Matériel / locaux	613	2 000,00
Indemnité participant	656	28 000,00
Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins		20 000,00
Forfait de coordination médecin	6226	10 000,00
Forfait de coordination infirmier	6226	10 000,00
	TOTAL	445 588,00 euros

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2011		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Forfait de coordination	Professionnel de santé (médecin)	x		100 euros	100	10 000,00
Forfait de coordination	Professionnel de santé (infirmier)	x		100 euros	100	10 000,00
					Total	20 000,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau de Soins Continus du Compiégnois.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Réseau de Soins Continus du Compiégnois, sise 157, boulevard des Etats- Unis à Compiègne concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau de Soins Continus du Compiégnois, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 mars 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 054 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Abej Coquerel, sise 41, rue Paul Claudel à Évry

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Abej Coquerel permet la mise en œuvre de l'activité de l'association Réseau de Soins Palliatifs de Haute Picardie permettant aux patients le libre choix du lieu de sa fin de vie et améliore la qualité des soins en proposant une prise en charge adaptée et en créant un environnement à domicile adéquat.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Abej Coquerel est fixé à 350 357,06 €, pour le financement de l'activité de l'association Réseau de Soins Palliatifs de Haute Picardie.

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		1 200,00
Matériel de bureau / informatique	2183	1 200,00
Mobilier	2184	0,00
Système d'informations		0,00
Acquisition de logiciels	205	0,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	0,00
Frais de sous traitance (conception développement)	611	0,00
Fonctionnement		292 813,06
Frais de personnel	64 ou 6214	273 768,06
Formation du personnel	628	3 045,00
Comptable (mandat de gestion)	6226	16 000,00
Paie	6226	
Commissaire aux comptes	6226	
Fonctionnement général		52 534,00
Location	613	19 000,00
Charges de copropriété	614	0,00
Électricité / eau	606	0,00
Assurance habitation	616	260,00
Fourniture de bureau	60225	1 000,00
Frais postaux et télécommunication	626	4 300,00
Location voiture	6135	10 224,00
Carburant	60613	4 300,00
Assurance auto	616	3 450,00
Frais de mission/réception	625	1 000,00
Autres (Assurance professionnelle, frais bancaires...)		9 000,00
Formation		1 000,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	500,00
Matériel / locaux	613	500,00
Dérogations pour les patients		2 810,00
Esthétique	6226	500,00
Pédicure	6226	1 750,00
Jalmav	6226	560,00
	TOTAL	350 357,06 euros

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Dérogations pour les patients

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2011		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Esthétique	Patients	x		50	10	500
Pédicure	Patients	x		35	50	1 750
Jalmav	Indemnités frais Km bénévoles de Jalmav	x				560
					Total	2 810,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Abej Coquerel.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Abej Coquerel, sise 41, rue Paul Claudel à Evry concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de l'Essonne.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre Abej Coquerel, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 mars 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 055 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Cécilia, sise 46, avenue du Général de Gaulle à Soissons

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau Cécilia offre au malade atteint d'un cancer, d'une autre maladie grave évolutive ou en fin de vie, une fluidité dans son parcours au sein du système de santé. Elle coordonne la prise en charge des malades relevant des soins continus en lien avec leur famille.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Cécilia est fixé à 419 135,00 €.

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		2 300,00

Matériel de bureau / informatique	2183	1 500,00
Mobilier	2184	800,00
Systeme d'informations		0,00
Acquisition de logiciels	205	0,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	0,00
Frais de sous traitance (conception développement)	611	0,00
Fonctionnement		365 135,00
Frais de personnel	64 ou 6214	340 935,00
Formation du personnel	628	3 500,00
Comptable	6226	8 500,00
Paie	6226	1 500,00
Commissaire aux comptes	6226	5 000,00
Honoraire pour gestion administrative du réseau	6226	5 700,00
Fonctionnement général		41 700,00
Location	613	0,00
Charges de copropriété	614	0,00
Électricité / eau	606	0,00
Assurance habitation	616	1 500,00
Fourniture de bureau	60225	7 000,00
Frais postaux et télécommunication	626	7 500,00
Responsabilité civile		6 000,00
Location voiture	6135	8 000,00
Carburant	60613	3 000,00
Assurance auto	616	3 000,00
Frais de mission/réception	625	3 500,00
Frais de déplacement y compris conseillers		2 200,00
Formation		0,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	0,00
Matériel / locaux	613	0,00
Indemnité participant	656	0,00
Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins		10 000,00
Forfait de coordination médecin	6226	8 000,00
Forfait de coordination infirmier	6226	2 000,00
	TOTAL	419 135,00 euros

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Rémunération spécifique des PS libéraux hors soins:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2011		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	
Forfait de coordination médecin	Professionnel de santé (médecin)	x		80 €	125	8 000,00
Forfait de coordination infirmier	Professionnel de santé (infirmier)	x		40 €	50	2 000,00
					Total	10 000,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Cécilia.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Réseau Cécilia, sise 46, avenue du Général de Gaulle à Soissons concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau Cécilia, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 mars 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 056 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Périnatal de Picardie, sise 124, rue Camille Desmoulins à Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau Périnatal de Picardie propose à la population une prise en charge coordonnée et graduée de soins obstétricaux et néonataux de qualité.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Périnatal de Picardie est fixé à 99 000,00 €.

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		2 000,00
Matériel de bureau / informatique	2183	1 000,00
Mobilier	2184	1 000,00
Système d'informations		2 100,00
Acquisition de logiciels	205	1 500,00

Frais d'hébergement sur serveurs	651	600,00
Frais de sous traitance (conception développement)	611	0,00
Fonctionnement		67 000,00
Frais de personnel	64 ou 6214	59 000,00
Formation du personnel	628	5 000,00
Comptable	6226	3 000,00
Paie	6226	
Commissaire aux comptes	6226	00,00
Fonctionnement général		22 600,00
Location	613	6 000,00
Charges de copropriété	614	2 400,00
Électricité / eau	606	500,00
Assurance habitation	616	200,00
Fourniture de bureau	60225	3 500,00
Frais postaux et télécommunication	626	2 000,00
Location voiture	6135	3 000,00
Carburant	60613	1 500,00
Assurance auto	616	1 000,00
Frais de mission/réception	625	1 500,00
Autres dépenses		1 000,00
Formation		5 300,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	1 000,00
Matériel / locaux	613	2 300,00
Indemnité participant	656	2 000,00
	TOTAL	99 000,00 euros

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau Périnatal de Picardie.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Réseau Périnatal de Picardie, sise 124, rue Camille Desmoulins à Amiens concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau Périnatal de Picardie, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 mars 2011
Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET
 La Directrice Générale Adjointe,
 Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé
 Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 057 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Oncopic, sise Hôpital Nord Place Victor Pauchet à Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposé par le promoteur pour l'année 2011 ;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau Oncopic assure l'égalité des chances au sein de la population dans la prise en charge des pathologies cancéreuses malignes quel que soit le niveau de prise en charge et de lieu.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Oncopic est fixé à 90 950,00 €.

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé pour 2011
Équipement		3 000,00
Matériel de bureau / informatique	2183	3 000,00
Mobilier	2184	0,00
Système d'informations		45 750,00
Acquisition de logiciels	205	750,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	45 000,00
Frais de sous traitance (conception développement)	611	0,00
Fonctionnement		6 500,00
Frais de personnel	64 ou 6214	0,00
Formation du personnel	628	1 500,00
Comptable	6226	2 500,00
Paie	6226	0,00
Commissaire aux comptes	6226	2 500,00
Fonctionnement général		35 700,00
Location	613	7 500,00
Charges de copropriété	614	0,00
Électricité / eau	606	2 200,00
Assurance habitation	616	500,00
Fourniture de bureau	60225	2 000,00
Frais postaux et télécommunication	626	2 500,00
Location voiture	6135	0,00

Carburant	60613	0,00
Assurance auto	616	1 000,00
Frais de mission/réception	625	10 000,00
Autres dépenses		10 000,00
Formation		00,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	00,00
Matériel / locaux	613	00,00
Indemnité participant	656	00,00
	TOTAL	90 950,00 euros

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau Oncopic.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Oncopic, sise Hôpital Nord- Place Victor Pauchet à Amiens concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau Oncopic, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 mars 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DROS- 2011- 058 relatif au financement accordé au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Oncopic, sise Hôpital Nord Place Victor Pauchet à Amiens

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu les articles L 221-1-1 et D221-1 à D221-27 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 162-43 5 à L 162-46 et R162-59 à R162-68 du code de la Sécurité Sociale ;

Vu les articles L 6321-1 et D6321-1 à D6321-7 du code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé ;

Vu la circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé ;

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la demande de financement déposée par le promoteur pour l'année 2011 ;

Considérant que le dossier du promoteur répond aux exigences posées par l'article D6321-6 du code de la santé

Considérant que l'association Réseau Oncopie assure l'égalité des chances au sein de la population dans la prise en charge des pathologies cancéreuses malignes quel que soit le niveau de prise en charge et le lieu.

Considérant la mise en œuvre, à titre d'expérimentation, d'une prise en charge psychologique des patients atteints de cancer et de leur entourage.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRÊTE

Article 1 : Le montant total maximal de financement au titre du Fonds d'Intervention de la Qualité et de la Coordination des Soins à l'association Réseau Oncopie est fixé à 50 000,00 €.

Le financement est accordé pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2011.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Les modalités de suivi du projet et de consommation des crédits sont définies dans la convention de financement.

Article 2 : Conformément l'article R162-61 al 2, les conditions de prises en charge des prestations et dérogations sont précisées comme suit :

Postes	N° de compte comptable	Montant maximal accordé 2011
Équipement		00,00
Matériel de bureau / informatique	2183	0,00
Mobilier	2184	0,00
Système d'informations		00,00
Acquisition de logiciels	205	0,00
Frais d'hébergement sur serveurs	651	0,00
Frais de sous traitance (conception développement)	611	0,00
Fonctionnement		00,00
Frais de personnel	64 ou 6214	0,00
Formation du personnel	628	0,00
Comptable	6226	0,00
Paie	6226	0,00
Commissaire aux comptes	6226	0,00
Fonctionnement général		00,00
Location	613	0,00
Charges de copropriété	614	0,00
Électricité / eau	606	0,00
Assurance habitation	616	0,00
Fourniture de bureau	60225	0,00
Frais postaux et télécommunication	626	0,00
Location voiture	6135	0,00
Carburant	60613	0,00
Assurance auto	616	0,00
Frais de mission/réception	625	0,00
Autres dépenses		0,00
Formation		00,00
Coût pédagogique (honoraires hors salarié du réseau)	6226	00,00
Matériel / locaux	613	00,00
Indemnité participant	656	00,00
Prestations dérogatoires		50 000,00
Prise en charge psychologique des patients et de leur entourage	6226	46 540,00
Supervision	6226	960,00
Indemnités kilométriques		2 500,00
	TOTAL	50 000,00 euros

Détail des dérogations accordées :

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Dérogations pour les patients et leur entourage:

Nature de la dérogation	Type de bénéficiaire	Modalités de versements		Année 2011		
		le réseau	autres	Montant unitaire	Nombre de bénéficiaires	Montant
Prise en charge psychologique	Patients/ Entourage	X		50 euros à domicile 35 euros en cabinet	Dépendra du nombre de consultations à domicile ou en cabinet, à hauteur maximale de l'enveloppe accordée	46 540,00
Supervision	Psychologues	X		120 euros/séance de 3 heures	8 séances	960,00
Indemnités kilométriques Dans le cadre des séances de supervision	Psychologues	X				2 500,00
					Total	50 000,00

Article 3 : Conformément à l'article R162-61 du code de la sécurité sociale le réseau fera l'objet d'une évaluation. Les conditions de cette évaluation sont définies dans la convention.

Article 4 : Les versements seront effectués par la CPAM de la Somme sur le compte bancaire de l'association Réseau Oncopic.

Article 5 : Conformément au D 221-22 du code de la Sécurité Sociale, en cas de non-réalisation d'une action en contrepartie de laquelle l'aide a été versée ou d'excédents importants résultant des seules sommes déjà versées, le recouvrement des sommes en cause peut être ordonné par le directeur général de l'ARS après avoir demandé au bénéficiaire de lui présenter ses observations.

Article 6 : Conformément à l'article R162-64 du code de la Sécurité Sociale, la décision peut être abrogée en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par les promoteurs.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75 700 PARIS 07 SP (ou préciser le ou les Ministre(s) compétents en fonction du domaine traité)
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 8 : La décision sera notifiée à l'association Oncopic, sise Hôpital Nord- Place Victor Pauchet à Amiens concernée et à la CPAM de la Somme.

Article 9 : En application de l'article R 162-63 du code de la sécurité sociale l'arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 10 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et le directeur de la CPAM de la Somme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel fera l'objet d'une convention entre l'association Réseau Oncopic, l'agence régionale de santé de Picardie et la CPAM de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 mars 2011

Pour Le Directeur Général

M. Christophe JACQUINET

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS_HOSPI_2011_077 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2011

N° FINESS : H 600 000 285

USLD 600 110 589

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 19 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS n° 2010-163 en date du 27 juillet 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Noyon pour l'exercice 2010 ;
Vu les propositions de la Directrice du Centre Hospitalier de Noyon modifiant la tarification du régime particulier ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er mars 2011, au Centre Hospitalier de Noyon, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 :

régime commun : 826,19 €

régime particulier : 871,70 €

- Chirurgie : code tarifaire 12 :

régime commun : 1 440,59 €

régime particulier : 1 486,10 €

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 :

régime commun : 751,84 €

régime particulier : 776,84 €

- Unité de soins de longue durée :

Code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 81,46 €

Code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 74,45 €

Code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 67,43 €

Code tarifaire 40 : -60 ans : 80,12 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 726,34 €

- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 1 675,77 €

Interventions du SMUR

1)-Transports terrestres :

minimum de perception par ½ heure de transport : 577,79 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Noyon et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre Hospitalier de Noyon pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1)-d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2)-d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3)-d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis 4 rue Bénit C.O. 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 1er mars 2011

P/le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DESMS n° 2011/3 du 7 mars 2011 modifiant l'arrêté 2010/32bis du 23 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Senlis (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par monsieur le préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu l'Arrêté DESMS n° 2010/32 bis du 23 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Senlis (60),
Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du jeudi 17 février 2011,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Senlis, avenue du Dr Paul Rougé – BP 121 60309 Senlis cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Pascale LOISELEUR, Maire de Senlis, et Madame Véronique PRUVOST BITAR en qualité de représentantes de la commune de Senlis siège de l'établissement.

- Madame Éveline NICOLAS et Monsieur Philippe CHARRIER en qualité de représentants de la communauté de communes des Trois Forêts.

- Monsieur Christian PATRIAT en qualité de représentant du Conseil Général.

2° en qualité de représentants du personnel.

- Madame Valérie BECQUEREL en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- Monsieur le Docteur Alain FORESTIER et Madame le Docteur Élisabeth CAROLA en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Monsieur Régis QUINTARD et Madame Maria HENOC en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN, maire de Creil, et Madame Sylvie DESALEUX en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Monsieur Jacques MOPIN, représentant l'Association UFC Que Choisir et Madame Françoise GAGNIARD, représentant l'UNAF en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise ;

- Monsieur le Docteur François ZANASKA en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 08 mars 2011

Le Directeur Général de l'ARS de Picardie

Christophe JACQUINET

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (DROS -H-11_0086 : centre hospitalier de Saint-Quentin : activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires)

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Saint-Quentin, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 mars 2012 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 8 mars 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La sous-directrice de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 17 / 2011 Portant ouverture de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements de baie de Somme sud - commune de Cayeux sur Mer (département de la Somme)

Le préfet de la région Haute-Normandie

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles R231-35 à R231-59 et le livre IX portant dispositions particulières aux produits de la mer et de l'eau douce ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°53/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n°1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 10/31 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature en matière d'activités à M Laurent COURCOL, directeur interrégional de ma mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 4/2011 du 24 janvier 2011 portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel sur les gisements situés en baie de Somme sud (département de la Somme – commune de Cayeux sur mer) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;

Vu la décision directoriale n° 403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activité

Vu l'avis de la commission de visite des gisements de coques réunie le 7 février 2011 ;

Considérant les demandes des pêcheurs et intermédiaires et les avis du CRPM et du GEMEL pour prolonger d'une semaine la pêche des coques en Baie de Somme Sud

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Lieu et date d'ouverture

La pêche à pied à titre professionnel des coques est autorisée du lundi 14 mars 2011 au vendredi 18 mars 2011 sur les gisements de baie de Somme sud (Le Hourdel - commune de Cayeux sur mer - zone de salubrité 80.04 classée en «C»). La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche à pied à titre de loisir demeure strictement interdite sur l'ensemble des gisements des départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

La pêche à pied professionnelle est autorisée sur une seule marée par jour selon le calendrier annexé.

Article 2: Conditions d'exercice de la pêche

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre "2010" (campagne 2010/2011). Le pêcheur doit être en mesure de présenter son permis de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à dents, le râteau et la «venette», maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé «venette», aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 m de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Le point de remontée des coques est fixé à la Pointe du Hourdel (commune de Cayeux sur mer). Le chargement des camions s'effectuera sur le parking adjacent.

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et avoir présenté aux services de la Direction de la Mer et du Littoral du Pas de Calais une attestation d'agrément de l'établissement destinataire des produits.

Chaque lot de coques quittant le gisement doit être accompagné d'un bon de transport indiquant l'origine des coquillages et leur destination finale (notamment quantités, nom et adresse de l'établissement de traitement destinataire ainsi que le numéro d'agrément et activité).

Les pêcheurs et les acheteurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

Article 3 : Quantités pouvant être pêchées

La récolte autorisée quantitativement est fixée à 128 kg brut par pêcheur titulaire d'un permis «2010» et par jour. Les coques devront être réparties dans 4 sacs de 32 kg au maximum portant chacun une étiquette fournie par le comité régional des pêches et complétée avec le nom, prénom et numéro de licence du pêcheur.

Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront remises immédiatement sur le gisement ou vendues au profit du Trésor Public si les conditions de marées ne permettent pas la réimmersion.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

Article 4 : Circulation

L'accès aux gisements s'effectue par la pointe du Hourdel. Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques. Un plan de circulation et de stationnement tant sur le domaine public maritime que sur la commune de Le Hourdel annexé au présent arrêté devra être respecté. Le propriétaire d'un tracteur ne respectant pas cette limite se verra retirer le droit d'utiliser son tracteur sur le domaine public maritime.(1)

Article 5 : Pêche de loisir

La pêche de loisir demeure interdite en baie de Somme sud compte tenu du classement de salubrité de la zone de production en question.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont réprimés par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié et le code rural et de la pêche maritime susvisés.

Article 7 : Le sous-Préfet d'Abbeville et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le Havre, le 9 mars 2011

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

(1) les annexes peuvent être consultées dans les DDTM 62 et 80 et à la DIRM LE HAVRE

**MARÉES RETENUES POUR PÊCHER LES COQUES SUR LES GISEMENTS DE BAIE DE SOMME SUD
(COMMUNE DE CAYEUX SUR MER)**

PÉRIODE DU 14 MARS AU 18 MARS 2011

14/03/11	basse mer de 12 h 24
15/03/11	basse mer de 14 h 02
16/03/11	basse mer de 15 h 28
17/03/11	basse mer de 16 h 34
18/03/11	basse mer de 17 h 33

CENTRE HOSPITALIER INTERDEPARTEMENTAL DE CLERMONT DE L'OISE

Objet : Avis d'examen professionnel pour le recrutement de quatre Ouvriers professionnels qualifiés

Références : Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise informe qu'un examen professionnel d'Ouvrier professionnel qualifié est ouvert en vue de pourvoir quatre postes au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise dans les spécialités suivantes :

Magasinage mobilier : 1 poste

Magasinage approvisionnement : 1 poste

Standard/conciergerie : 1 poste

Bricole : 1 poste

Peuvent se présenter à cet examen professionnel les agents d'entretien qualifié ayant atteint, au 31 décembre 2010, le 4ème échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les demandes de participation à l'examen professionnel, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le 8 avril 2011, le cachet de La Poste faisant foi, au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont de l'Oise

Direction des Ressources Humaines - Département Concours

2 rue des Finets

60607 Clermont de l'Oise Cedex.

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

ATTENTION : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

Clermont, le 2 mars 2011

Pour le Directeur et par délégation,

Le Directeur des affaires générales,

médicales et du système d'information et d'organisation,

Christian MAILLARD

